

Descriptif

Plateforme logistique de Bléré

Préambule

BATILOGISTIC est la filiale immobilière du Groupe FM spécialisée dans la gestion des biens bâtis afin d'apporter des solutions constructives globales aux exploitants logistiques en Europe et en Asie depuis plus de 20 ans.

La société BATILOGISTIC envisage le développement d'une plateforme logistique sur un terrain d'environ 17,3 hectares au sein de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied sur la commune de Bléré (37 150), dans le département d'Indre-et-Loire, en région Centre-Val de Loire.

Le projet consiste, au sein de cette emprise, en la construction de deux entrepôts disposant à terme d'une surface totale (comprenant bureaux et salles de charge) d'environ 74 733 m² répartie de la façon suivante :

- Bâtiment A : 7 cellules d'environ 2 195 à 8 684 m² ;
- Bâtiment B : 4 cellules d'environ 1 904 à 7 563 m².

Des bureaux et des locaux techniques destinés à la maintenance ou à la recharge des batteries des engins de manutention constitueront également ce projet.

L'établissement sera une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Autorisation. Il ne relèvera pas du statut Seveso.

Le présent dossier constitue un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE). Ce projet fait en parallèle l'objet d'un dépôt de permis de construire également soumis à enquête publique. Une demande pour une enquête publique unique est jointe au dossier.

Table des matières

Préambule	2
Table des matières	3
1 Identification du demandeur	5
2 Environnement du projet.....	7
2.1 Localisation du site.....	7
2.1.1 Coordonnées et parcelles cadastrales.....	8
2.1.2 Environnement immédiat.....	9
2.1.3 Urbanisme	10
2.1.3.1 PLUi et OAP	10
2.1.3.2 CCCT	12
2.2 Accès au site et axes de transport à proximité.....	12
2.2.1 Accès routiers.....	12
2.2.2 Axes ferroviaires.....	15
2.2.3 Axes fluviaux.....	16
2.2.4 Axes aériens	16
3 Description du projet	18
3.1 Présentation générale du projet.....	18
3.2 Description des installations	21
3.2.1 Cellules de stockage.....	21
3.2.2 Toiture	22
3.2.3 Bureaux et locaux sociaux.....	23
3.2.4 Locaux de charge	23
3.2.5 Raccordement aux réseaux existants	24
3.2.6 Réseau électrique interne.....	24
3.2.7 Installations de réfrigération	24
3.2.8 Panneaux photovoltaïques	25
3.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
3.3.1 Sprinklage.....	25
3.3.2 Dimensionnement de la protection incendie.....	26
3.3.3 Autres mesures	27
3.4 Gestion des eaux.....	28
3.4.1 Alimentation en eau.....	28
3.4.2 Eaux usées.....	29
3.4.3 Gestion des eaux pluviales.....	29
3.4.4 Gestion des eaux de sinistre	31
3.5 Certification environnementale BREEAM®.....	32
3.6 Construction par phases	35

4	Fonctionnement de la plateforme logistique	36
4.1	Principes généraux	36
4.2	Transport	36
4.3	Pooling	36
4.4	Préparation de commandes	36
4.4.1	Plateforme d'éclatement	36
4.4.2	Picking	37
4.4.3	Conditionnement à façon	37
4.5	Manutention	39
4.6	Passage à quai	39
4.7	Entreposage	40
4.7.1	Stockage de produits	40
4.7.2	Récupération des équipements électriques et électroniques	41
4.7.3	Modes de stockage	41
4.7.4	Conditionnement des produits	43
4.7.5	Gestion des produits	43
4.8	Organisation future de l'exploitation	44
5	Contexte réglementaire du projet	45
5.1	Classement selon la nomenclature des ICPE	45
5.1.1	Principe de classement ICPE	45
5.1.2	Classement ICPE du projet	45
5.1.3	Situation du projet vis-à-vis de la Directive Seveso 3	54
5.2	Situation du projet vis-à-vis de la directive IED	56
5.3	Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature des projets d'aménagement (annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement)	56
5.4	Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature IOTA	57
5.5	Rayon d'affichage et enquête publique	58
5.6	Arrêtés applicables	60
6	Remise en état du site	62

1 Identification du demandeur

BATILOGISTIC est la filiale immobilière du Groupe FM spécialisée dans la gestion des biens bâtis afin d’apporter des solutions constructives globales aux exploitants logistiques en Europe et en Asie depuis plus de 20 ans.

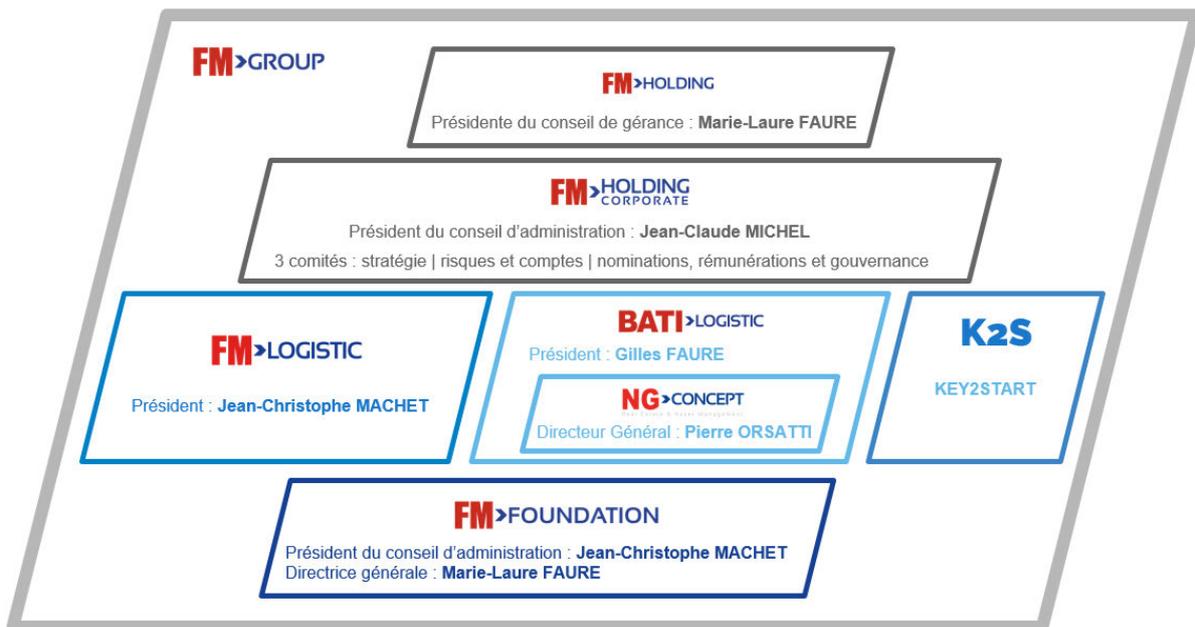
Le Groupe FM a été créé en 1967 par trois fondateurs : Claude FAURE, Edmond FAURE et Jean-Marie MACHET. Son activité initiale se limitait au transport. Dès 1982 débuta l’activité d’entreposage de denrées alimentaires et en 1987 les activités de conditionnement.

À date, BATILOGISTIC possède une trentaine de plateformes d’entreposage en France. Les entrepôts logistiques développés par BATILOGISTIC peuvent être mis à disposition de FM FRANCE (société sœur) ou d’autres acteurs du secteur de la logistique.

La société BATILOGISTIC peut s’appuyer sur une équipe d’ingénierie propre (NG CONCEPT) pour le design, la construction et la maintenance des plateformes logistiques.

Le siège de BATILOGISTIC est situé à Phalsbourg dans l’Est de la France. La société, tout comme le Groupe FM a su garder les valeurs de ses fondateurs, aujourd’hui le Groupe FM est toujours dirigée par les familles FAURE et MACHET.

La structure du Groupe FM est schématisée ci-dessous :



RAISON SOCIALE	BATILOGISTIC
FORME JURIDIQUE	SAS (Société par Actions Simplifiées)
NUMÉRO SIRET	411 814 957 000 22
CODE NAF	Activités des sociétés holding (6420Z)
CAPITAL SOCIAL	27 450 000 €
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	Rue de l'Europe 57 370 PHALSBOURG
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	Gilles FAURE
En qualité de	Directeur général
CORRESPONDANT TECHNIQUE ET SUIVI DU DOSSIER	Célia HAUMANT
En qualité de	Ingénieure Environnement Industriel et Urbanisme - NG Concept
TÉLÉPHONE	06 31 19 74 92
E-mail	chaumant@ngconcept-ec.com
DOSSIER RELU ET APPROUVÉ PAR	Marine WINIGER
En qualité de	Chef de groupe Environnement Industriel et Urbanisme – NG Concept
TÉLÉPHONE	06 30 55 20 84
E-mail	mwiniger@ngconcept-ec.com

2 Environnement du projet

2.1 Localisation du site

La zone d'étude est localisée sur la commune de Bléré (37 150), dans le département d'Indre-et-Loire, dans la région Centre-Val de Loire. La commune est rattachée à la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher (CCBVC).

La localisation du secteur d'implantation du projet est illustrée sur la **Figure 1**.

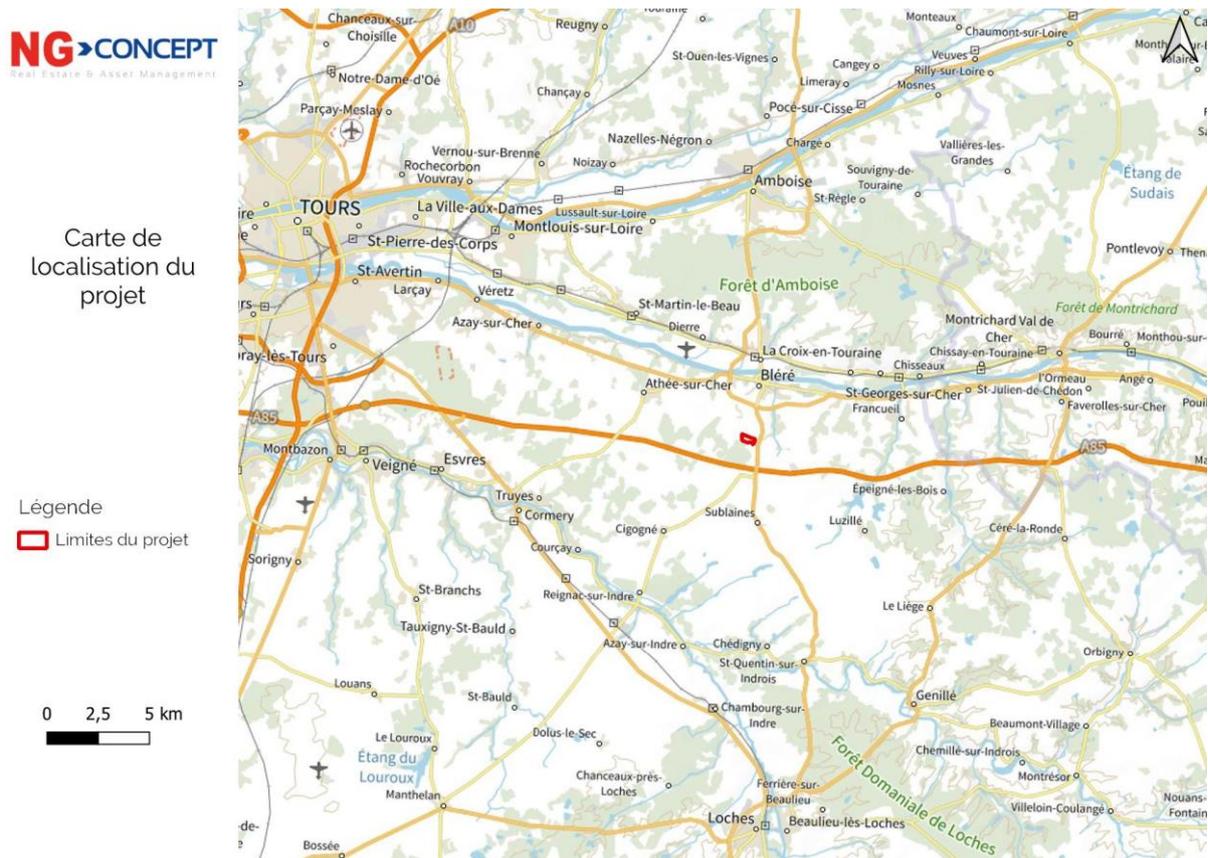


Figure 1 : Localisation du projet

Le terrain est situé à l'extrémité Nord-Ouest de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied, à proximité de l'autoroute A85 reliant Tours et Vierzon, sortie 11. Il bénéficiera d'une excellente desserte routière.

La ZAE de Sublaines – Bois Gaulpied, d'une superficie d'environ 87 ha, se trouve « à cheval » sur deux communes :

- Sublaines pour la partie Sud, où un lotissement d'environ 25 ha a été créé par un permis d'aménager afin d'accueillir une zone d'activité ;
- Bléré pour la partie Nord où une ZAC d'environ 62 ha (approuvée le 16 juillet 2015) permet l'extension du parc d'activité en bordure Ouest de la D31 (qui relie l'A85 à Bléré).

Le projet faisant l'objet de la présente étude sera implanté dans la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied correspondant à la partie Nord de la ZAE (**Figure 2**).

À noter que la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied est une Zone d’Activités de Qualité Environnementale (ZAQE) considérée comme l'une des trois zones d’activités structurantes et de rang intercommunautaire identifiées au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Communautés de l’Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais (ABC) approuvé en 2018 (le développement économique du territoire doit ainsi se faire en priorité dans ces trois zones).

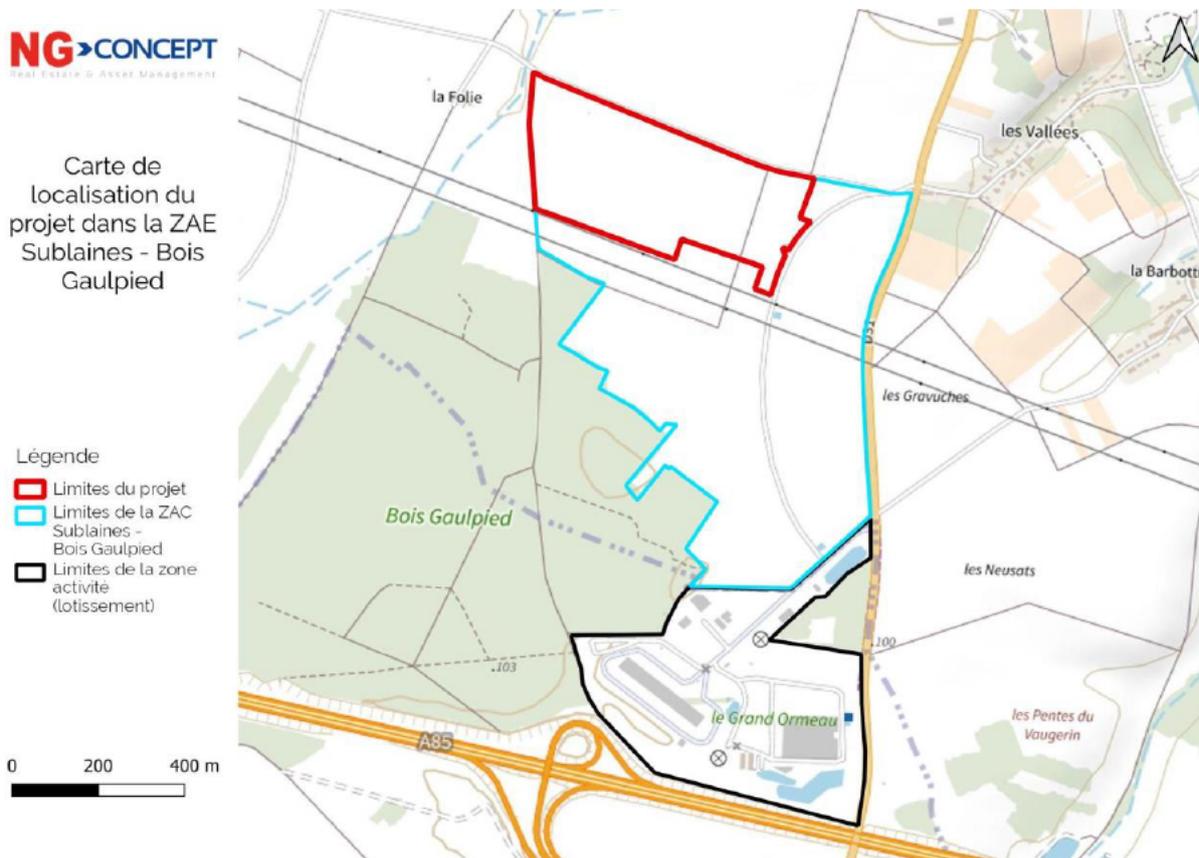


Figure 2 : Localisation du projet dans la ZAE Sublaines – Bois Gaulpied

2.1.1 Coordonnées et parcelles cadastrales

Le projet occupera 5 parcelles cadastrales situées sur la commune de Bléré.

Le **Tableau 1** ci-dessous indique les références des parcelles cadastrales du projet.

Tableau 1 : Références des parcelles cadastrales du projet

Parcelle cadastrale	Section cadastrale	Commune	Propriétaire
51	YV	Bléré	Communauté de communes Bléré-Val de Cher
52			
53			
61			
62 (partielle) ¹			

¹ À noter qu’une modification de la parcelle 62 est en cours afin d’extraire des limites de propriété le poste de transformation électrique appartenant à la CCBVC au Nord de l’entrée principale du site.

Un plan cadastral du projet est trouvable sur la **Figure 3** ci-après.



Figure 3 : Plan cadastral du projet

Ces parcelles sont actuellement la propriété de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher. Un courrier autorisant un dépôt de demande d’autorisation environnementale sur ces parcelles est joint au présent dossier.

2.1.2 Environnement immédiat

Un plan de situation du terrain ainsi qu’un plan d’ensemble sont joints au présent dossier.

Le projet de plateforme logistique est principalement entouré :

- Au Nord, de la voie communale VC10 puis de parcelles agricoles ;
- À l’Ouest, de parcelles agricoles et d’une ferme ;
- À l’Est, de la voirie principale de la ZAC et d’un lot constructible de la ZAC puis de la D31 ;
- Au sud, de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied à aménager constituée d’espaces verts et d’autres lots constructibles.

Les zones d’habitations les plus proches sont :

- une ferme à environ 130 m à l’Ouest du site, dans le hameau « La Folie » ;
- le hameau « Les Ouches » à environ 560 m au Nord-Ouest du site ;
- le hameau « Les Vallées » à environ 250 m à l’Est du projet.

Plusieurs autres hameaux sont localisés à proximité du site d’étude (**Figure 4**).

L’ERP (Établissement Recevant du Public) le plus proche est le gymnase des Aigremonts situé sur la commune de Bléré, à environ 1,7 km au Nord du projet.

Carte de l'environnement immédiat du projet

Légende

- ▭ Limites de la zone d'étude
- ▭ Limites de la ZAC Sublaines - Bois Gaulpied

0 250 500 m

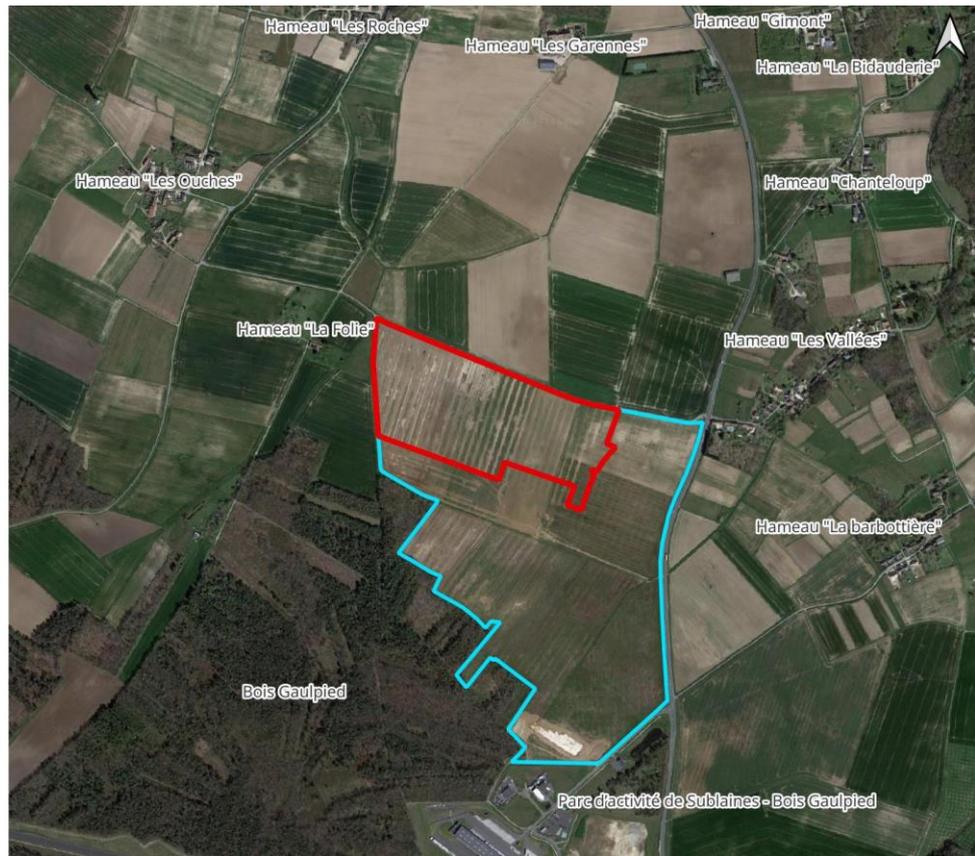


Figure 4 : Environnement immédiat du projet

2.1.3 Urbanisme

2.1.3.1 PLUi et OAP

Le projet est concerné par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher (CCBVC) approuvé le 28 octobre 2021 et applicable depuis le 3 janvier 2022. Celui-ci remplace l'ancien PLU de la commune de Bléré.

À noter que le PLUi est en cours de révision car une modification du PLUi a été prescrite par l'arrêté n°2023-064 du 03 mai 2023. Elle porte sur la correction d'une erreur matérielle ayant eu pour effet de classer une partie de la parcelle YV 67 sur la commune de Bléré en zone Naturelle alors que celle-ci aurait dû être classée en zone 1AUE correspondant au périmètre de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied. Cette modification n'impacte pas le projet.

Le projet se situe en zone 1AUE, une « zone à urbaniser à vocation d'activités économiques ».

Les aménagements sur la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied sont également régis par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) annexées au PLUi et approuvées le 28 octobre 2021. Ceux-ci imposent au projet de planter une haie champêtre en périphérie Nord et Ouest du terrain ainsi que de préserver et mettre en valeur une loge de vigne au Nord-Ouest du site (**Figure 5**). Ces prescriptions ont été prises en compte dans le projet (voir étude paysagère en Annexe 3 de l'étude d'impact).

Une cartographie de l'OAP de la ZAC est trouvable en **Figure 6**.



Figure 5 : Loge de vigne sur le terrain



Figure 6 : OAP de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied

2.1.3.2 CCCT

Le projet étant localisé dans la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied, un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) lui est applicable. Celui-ci a été présenté en Conseil Communautaire le 31 mars 2022. Une modification a été actée lors du Conseil Communautaire du 18 juillet 2024.

Une demande d'aménagement de prescription a été demandée au point 8.3 demandant des « talus avec une pente de 1 pour 6 au maximum » pour les bassins d'infiltration et de confinement². En effet, les pentes des deux bassins sont de 2 pour 5 et non de 1 pour 6 comme l'exige le CCCT. Étant donné les volumes importants d'eaux pluviales et eaux de sinistre à gérer conformément à la réglementation ICPE en vigueur et les préconisations de la ZAC, la réalisation de pentes plus douce pour atteindre un ratio de 1 pour 6 nécessiterait d'augmenter l'emprise au sol des bassins. En compensation de la réalisation de pentes plus importantes, des échappatoires pour la petite faune seront installées dans les 2 bassins.

Un courrier de la CCBVC donnant accord à la demande d'aménagement de prescription au CCCT pour la pente des bassins est joint en Annexe 32 de l'étude d'impact.

Le projet est conforme aux documents de planification et de réglementation d'urbanisme.

Les bilans de conformité au PLUi, à l'OAP du PLUi et au CCCT sont trouvables respectivement en annexes 22, 23 et 26 de l'étude d'impact.

2.2 Accès au site et axes de transport à proximité

2.2.1 Accès routiers

Le site du projet est accessible par le boulevard Alexandra David-Néel (voirie principale de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied en arc de cercle). Celui-ci est relié à :

- la route départementale D31 qui longe la ZAC par l'Est par un « tourner à gauche/droite » ;
- la rue Gérard Cordier qui dessert la partie Sud de la ZAE depuis un « tourner à gauche/droite » sur la D31 ;
- la voie communale VC10 qui longe le site par le Nord et rejoint le Boulevard Alexandra David-Néel au Nord-Est du site du projet.

La route départementale D31 qui dessert la ZAC et le site du projet est reliée, à la fois à l'autoroute A85, reliant Nantes à Vierzon en passant par Tours, à environ 1,2 km au Sud (sortie 11), et à la départementale D976 située à environ 1,5 km au Nord reliant Tours à Châtres-sur-Cher en passant par Chenonceaux.

La voie communale VC10, qui longe le site du projet par le Nord, est une route peu fréquentée qui relie les Vallées et la D31 à l'Est d'une part à la Folie et aux Ouches à l'Ouest d'autre part. Elle n'est pas accessible aux poids-lourds.

² À noter que suite aux échanges avec les services instructeurs de la DREAL, le bassin de rétention sera nommé ci-après, et dans tout le dossier, « bassin de confinement ».

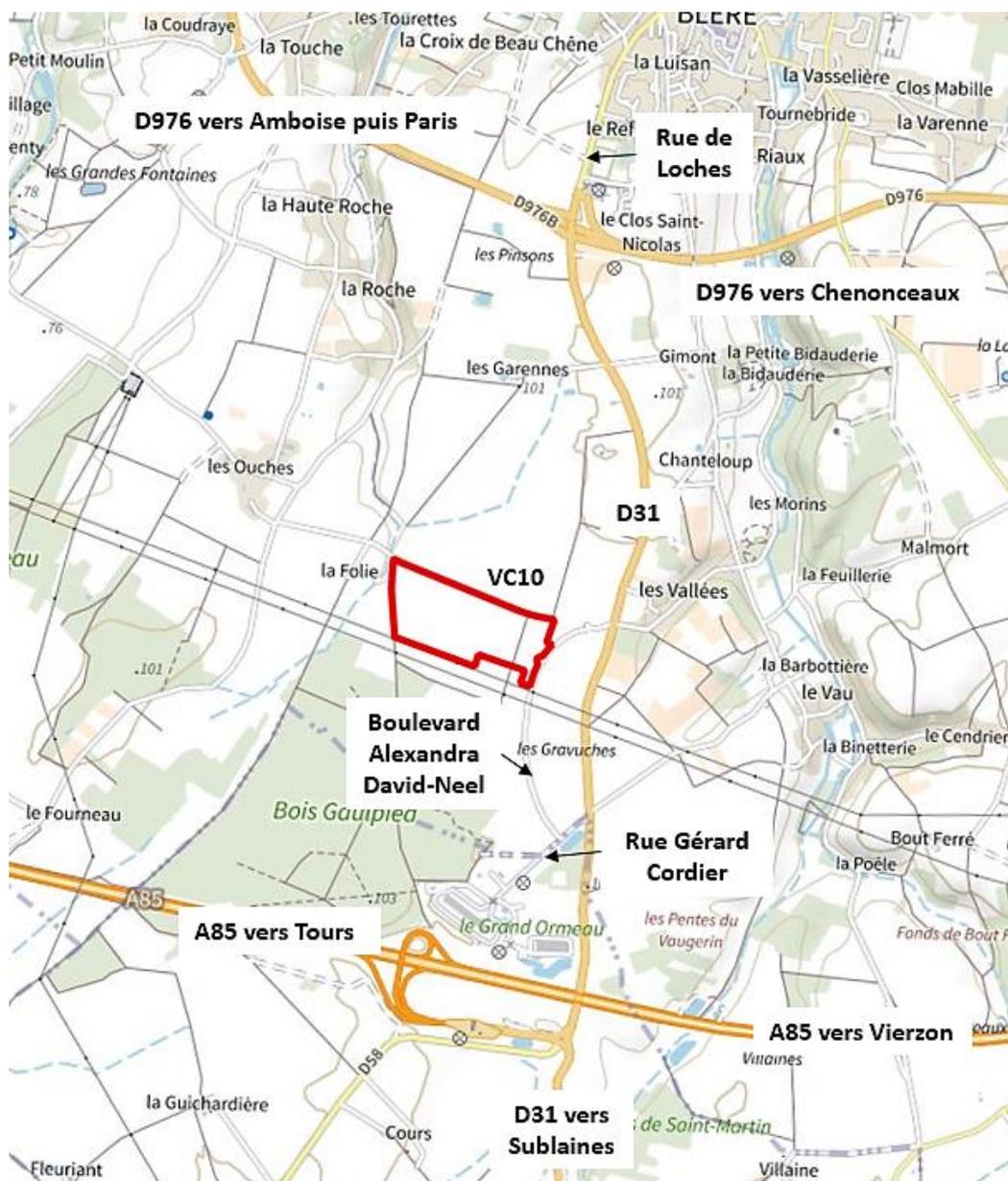


Figure 7 : Axes routiers desservant le site

Les deux « tourner à gauche/droite » permettant d’accéder au site sont illustrés sur les figures ci-après.



Figure 8 : Tourner à gauche/droite au Nord de la ZAC (Source : IGN)

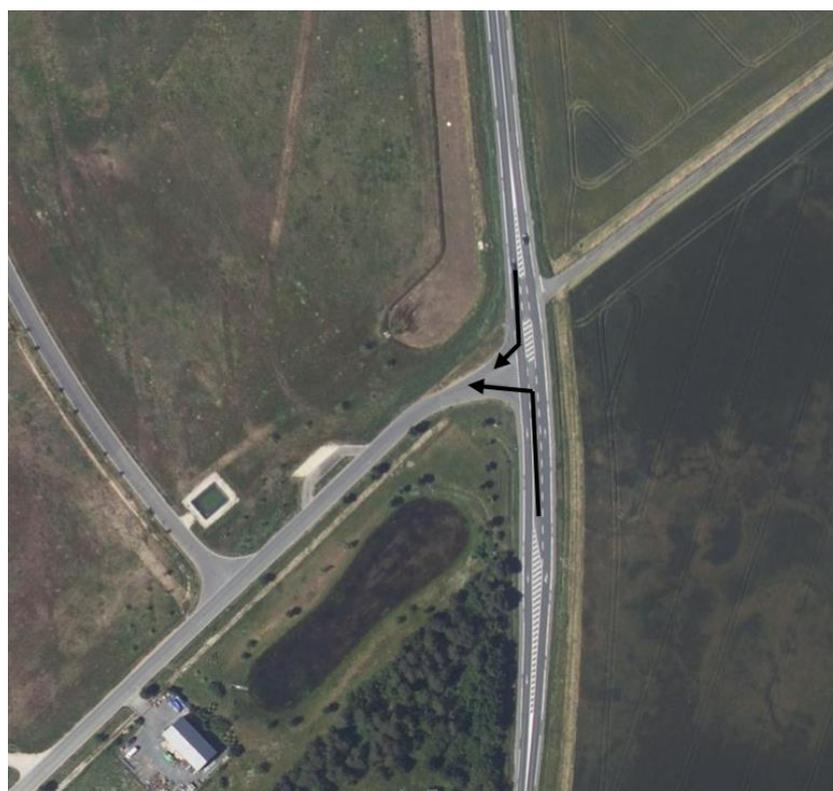


Figure 9 : Tourner à gauche/droite au Sud de la ZAC (Source : IGN)

Le site sera également directement accessible par une piste cyclable.

À noter qu'un sens de circulation du Nord vers le Sud sera mis en place sur le boulevard Alexandra David-Néel (voirie principale de la ZAC) en raison de la présence d'un sens interdit au Nord-Est du site. Ainsi, l'accès au Nord de la ZAC (« tourner à gauche/droite ») ne sera empruntable qu'en entrant dans la ZAC.

2.2.2 Axes ferroviaires

Le site n'est pas desservi par une voie ferrée.

La voie ferroviaire la plus proche passe à environ 4 km au Nord du projet. Il s'agit de la ligne Rémi Tours – Vierzon – Bourges – Nevers qui fonctionne du lundi au vendredi (une vingtaine de trains par jour et par sens desservant Bléré-la Croix) mais aussi les samedis, dimanches et jours de fête, avec une fréquence plus réduite. Il s'agit d'une voie mixte pouvant accueillir à la fois des voyageurs et du fret.

La gare la plus proche du projet est celle de Bléré-la Croix, à environ 4 km au Nord.

La **Figure 10** ci-dessous indique les voies ferrées et gares à proximité de la zone du projet.



Figure 10 : Réseau ferroviaire à proximité du projet

2.2.3 Axes fluviaux

D’après les Voies Navigables de France (VNF), la voie navigable la plus proche est le Cher qui s’écoule d’Est en Ouest à travers Bléré, à environ 3 km au Nord du site. En effet, celui-ci est navigable entre Larçay et Noyer-sur-Cher. Il peut accueillir des gabarits allant jusqu’à 34 m de long.

Le cours d’eau le plus proche est localisé à environ 20 m à l’Ouest du site d’étude (**Figure 11**), il s’agit d’un cours d’eau à écoulement intermittent dit « ruisseau de la Roche », affluent de la rive droite du Cher, qui coulent du Sud vers le Nord alors que le Cher s’écoule d’Est en Ouest à moins de 4 km au Nord du site sur la commune de Bléré. À noter que ce ruisseau sera le lieu d’évacuation des eaux pluviales du site.

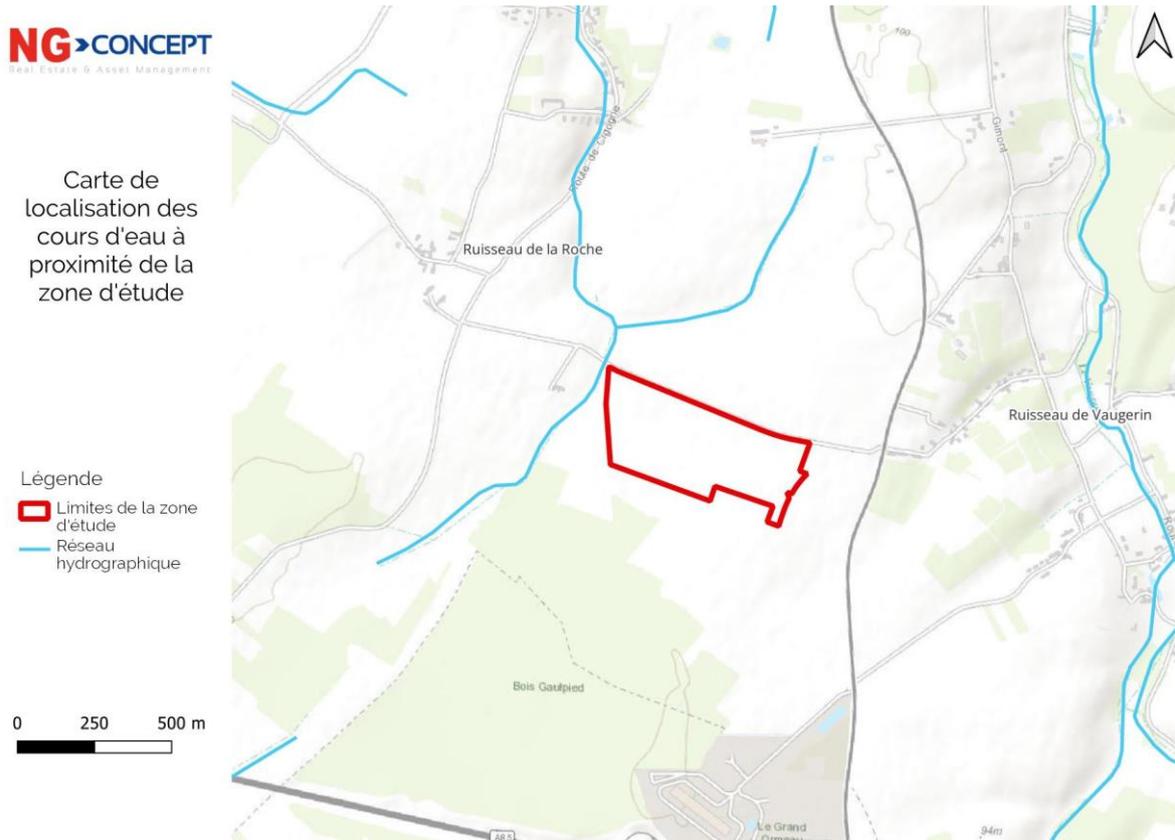


Figure 11 : Réseau hydrographique à proximité du site d’étude (Source : BD Carthage)

2.2.4 Axes aériens

Aucun aéroport ou aérodrome n’est localisé à moins de 2 km du site du projet.

L’aéroport ou aérodrome le plus proche est l’aérodrome civil d’Amboise-Dierre, situé à environ 4,5 km au Nord du site (**Figure 12**).

Les autres aéroports ou aérodromes les plus proches du projet sont les suivants :

- l’aérodrome civil de Tours-Sorigny, à environ 21 km à l’Ouest ;
- l’aéroport civil et militaire Tours-Val de Loire (anciennement aérodrome de Tours-Saint-Symphorien), à 24 km environ au Nord-Ouest ;
- l’aérodrome civil de Tours-Le Louroux, à environ 26 km au Sud-Ouest.

À noter que la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes militaires (T7def) relatives à l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien débute en limite Nord-Est du périmètre du projet. Celui-ci n'est donc pas concerné par cette servitude.

NG > **CONCEPT**
Real Estate & Asset Management

Carte des aéroports et aérodromes à proximité du projet

Légende

- ▭ Limites du projet
-  Aéroports et aérodromes

0 5 10 km




Figure 12 : Aéroports et aérodromes à proximité du projet

3 Description du projet

3.1 Présentation générale du projet

La société BATILOGISTIC souhaite développer un projet de plateforme logistique composée de deux bâtiments pour un total de 11 cellules de stockage, au sein de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied sur la commune de Bléré.

Pour la mise en œuvre des activités logistiques, chaque cellule de stockage (hormis les cellules 1A, 1B et 4B) sera équipée d'un bloc contenant les locaux sociaux et les bureaux pour le personnel administratif et de locaux dédiés à la maintenance et à la recharge quotidienne des batteries de ces chariots (hormis les cellules 1A et 1B pouvant accueillir des liquides inflammables).

L'accès principal à la plateforme logistique se fera par le boulevard Alexandra David-Néel, la voirie principale de la ZAC, lui-même reliée à la départementale D31 par un croisement.

Le site sera ceint sur toute sa périphérie par une clôture constituée de grillage tressé rigide de 2 mètres de haut. Des aménagements paysagers permettront d'optimiser l'intégration des bâtiments et de la loge de vigne à préserver dans le paysage.

L'accès principal à l'Est de la plateforme sera commun aux poids-lourds et aux véhicules légers. Un accès secondaire est prévu pour les services d'incendie et de secours par la voie communale VC10 au Nord-Ouest.

L'entrée principale commune se scindera en deux afin de donner accès, d'une part, à l'aire principale de stationnement pour les véhicules légers (VL), et d'autre part, à l'entrée pour poids-lourds et aux entrepôts.

Une voirie de circulation principale linéaire permettra d'accéder à un parking pour poids-lourds (PL) de 30 places et aux quais de chargement/déchargement. Elle sera également empruntable par des véhicules légers souhaitant accéder aux parkings secondaires localisés devant les différents bureaux et salles de charge du site.

Au total, 144 places de stationnement pour véhicules légers et 30 pour les poids-lourds sont prévues. Sur les 144 places de stationnement prévues pour les véhicules légers, 8 places (dont une pour personnes à mobilité réduite) seront équipées de bornes 22 kW en prise alternative pour les recharges de voitures électriques et 22 places seront prééquipées. Une place réservée aux PMR sera réalisée devant chaque bloc bureaux. À noter que l'aire principale de stationnement pour les véhicules légers sera perméable et comportera des ombrières photovoltaïques.

Des cheminements piétons et cycles distincts et sécurisés seront aménagés le long de la voirie menant au parking VL en entrée de site. Un local à vélo sécurisé de 28 places sera installé à l'extrémité Ouest de ce parking.

À chaque extrémité de la voirie principale, une aire de retournement permettra aux poids-lourds d'effectuer un demi-tour. En complément, une voirie « pompier » en mélange terre-pierre permettra la circulation sur toute la périphérie des deux bâtiments pour les services d'incendie et de secours.

Un bassin d'infiltration des eaux pluviales permettant de récolter les eaux de voiries du parking VL en entrée de site et les eaux de toitures des locaux techniques, de la cellule 1B, d'une partie de la cellule 2B, sera aménagé au Sud-Est du projet, à proximité de l'entrée principale. Un bassin de confinement étanche permettant de récolter les autres eaux de voiries et de toitures et de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie sera également implanté à l'Ouest du site. Enfin, un filtre à sable aménagé

au Nord du bassin de confinement servira à filtrer les eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau de la Roche s'écoulant à proximité.

À noter que deux cuves de récupération des eaux pluviales, de respectivement 20 m³ et 30 m³, reliées à la toiture permettront également de stocker des eaux pluviales qui pourront être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols ou l'alimentation des sanitaires.

Des espaces verts seront également aménagés sur toutes les surfaces non-utilisées. Afin d'éviter le contact direct entre les espaces verts et les bâtiments, une bande gravillonnée sera disposée au pied des façades des bâtiments.

Un local sprinkler et ses deux cuves pour la gestion incendie ainsi qu'un tableau général basse tension (TGBT) seront également aménagés à l'Est du bâtiment B. De plus, deux postes de livraison électrique seront également implantés à proximité de l'entrée principale du site.

Un plan de masse du projet est trouvable sur la figure ci-dessous. Il est également joint au DDAE.

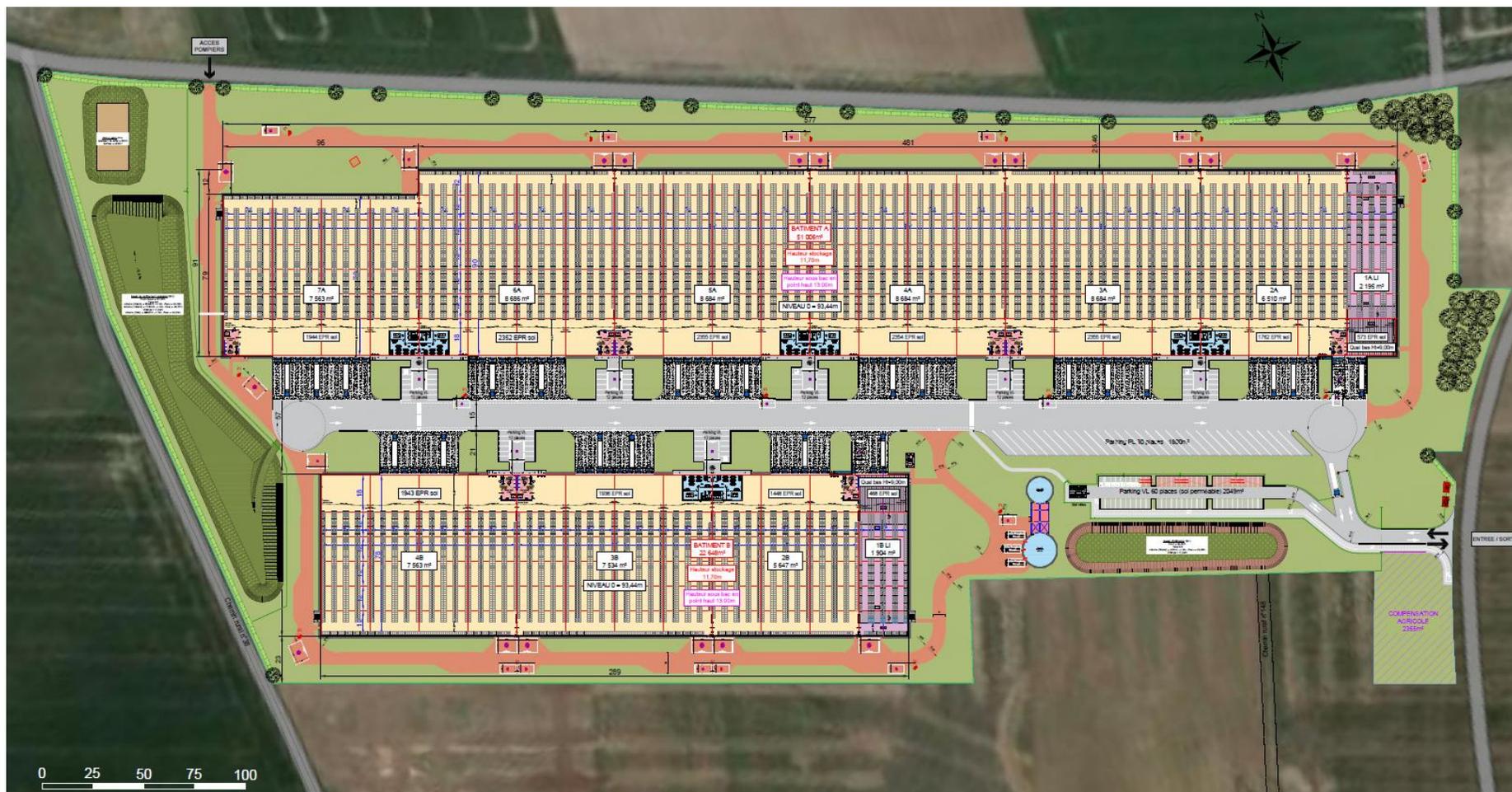


Figure 13 : Plan de masse du site

3.2 Description des installations

3.2.1 Cellules de stockage

Le projet prévoit la construction de deux entrepôts disposant à terme d'une surface de stockage totale (avec quais) d'environ 71 324 m² répartie de la façon suivante :

- Bâtiment A de 7 cellules de stockage ;
- Bâtiment B de 4 cellules de stockage.

Les surfaces de toutes ces cellules (comprenant les surfaces des zones de quais mais pas celles des bureaux et salles de charge intérieurs aux cellules) sont répertoriées dans le **Tableau 2** ci-après.

Tableau 2 : Superficie des cellules de stockage avec quais

Bâtiment A		Bâtiment B	
Cellule 1A	2 195 m ²	Cellule 1B	1 904 m ²
Cellule 2A	6 230 m ²	Cellule 2B	5 368 m ²
Cellule 3A	8 405 m ²	Cellule 3B	7 254 m ²
Cellule 4A	8 405 m ²	Cellule 4B	7 468 m ²
Cellule 5A	8 405 m ²		
Cellule 6A	8 407 m ²		
Cellule 7A	7 283 m ²		

La hauteur des bâtiments au faîtage sera de 13,3 mètres tandis que celle à l'acrotère sera de 13,66 mètres. La hauteur maximale de stockage utile sera d'environ 11,7 mètres.

À noter que les cellules 1A et 1B étant destinées au stockage de liquides inflammables, celles-ci posséderont des quais bas contrairement aux autres cellules. La hauteur au faitage au niveau des quais bas sera de 9,26 mètres.

❖ Cellules 2A, 3A, 4A, 5A, 6A, 7A, 2B, 3B et 4B

La structure générale des bâtiments a été conçue et dimensionnée selon les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique ICPE n°1510. La conception s'appuie également sur le guide d'application de cet arrêté ministériel (version révisée de juin 2024).

La structure des cellules 2A, 3A, 4A, 5A, 6A, 7A, 2B, 3B et 4B, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, le tout en béton, disposera d'une résistance au feu minimale de 15 minutes (R15). Les pannes en béton seront également stables au feu 15 minutes minimum.

Toutes les dispositions constructives seront prises pour que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) (ou 4 heures (REI240) dans le cas des murs entre les cellules 1A/2A et 1B/2B). Les parois séparatives de ces cellules dépasseront de 1 m en toiture et seront prolongées de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs à chacune de leurs extrémités et sera aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les murs séparatifs REI120 ou REI240 entre cellules seront équipés :

- pour les piétons : d'une porte EI120 (ou de deux portes EI120 dans le cas d'un mur REI240) munie de ferme-porte en position fermée en permanence ;
- pour les engins de manutention : d'une porte EI120 (ou de deux portes EI120 dans le cas d'un mur REI240) à fermeture automatique, se déclenchant que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes battantes situées dans un mur coupe-feu séparatif entre deux cellules seront de classe de durabilité C2.

Les murs donnant sur l'extérieur seront réalisés en panneaux sandwichs de laine minérale ou équivalent permettant d'assurer un rôle d'écran thermique (REI120) vis-à-vis de l'extérieur du bâtiment. Cela concerne l'ensemble des murs donnant sur l'extérieur sauf les murs des façades de quai des deux bâtiments qui ne présenteront pas de résistance au feu particulière en raison de la présence de portes de quai.

Un plan de protection incendie indiquant les murs coupe-feu est joint au DDAE.

❖ Cellules 1A et 1B

Les cellules 1A et 1B étant destinées au stockage de liquides inflammables, celles-ci ont été conçues et dimensionnées (moins de 3 500 m²) selon les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Autorisation.

La structure des cellules 1A et 1B, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, le tout en béton, disposera d'une résistance au feu minimale de 60 minutes (R60). Les pannes en béton seront stables au feu 15 minutes minimum.

Les autres dispositions constructives applicables aux cellules 2A, 3A, 4A, 5A, 6A, 7A, 2B, 3B et 4B seront également mises en œuvre pour les cellules de liquides inflammables.

3.2.2 Toiture

La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation par laine minérale semi-rigide et étanchéité en membrane PVC ou bitumineuse. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice BROOF t3. Elle sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu.

Des retombées sous toiture (ou écrans de cantonnement) stables au feu 30 minutes (DH30), d'une hauteur de 1 m permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m² et de moins de 60 m de long. Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 m.

Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Leur surface utile d'évacuation (SUE) représentera au moins 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoire et ils seront placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle et/ou motorisée.

3.2.3 Bureaux et locaux sociaux

Pour la mise en œuvre des activités logistiques, chaque cellule (hormis les cellules 1A, 1B et 4B) sera équipé d'un bloc contenant les locaux sociaux et les bureaux pour le personnel administratif.

Chaque bloc bureau, d'une surface d'environ de 184 m² par niveau, sera intégré au volume de l'entrepôt et séparé des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 conformément à l'arrêté du 11/04/2017 modifié.

À noter que les blocs bureaux seront groupés par paire comme indiqué sur le plan de masse du projet présenté en **Figure 11**. Les bureaux seront aménagés en R+1 pour une hauteur sous toiture d'environ 7,16 m.

Les portes de communication avec les cellules de stockage disposeront d'une résistance au feu EI120 et seront munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les blocs bureaux disposeront également d'un plafond REI120 conformément à l'arrêté du 11/04/2017 modifié.

L'aménagement intérieur des bureaux sera modulable pour s'adapter aux besoins des occupants. Ils regrouperont principalement des bureaux administratifs et des locaux sanitaires.

3.2.4 Locaux de charge

Les chariots utilisés pour les opérations internes de manutention des marchandises sont des chariots sur batteries (batteries au plomb ou Li-ion). Dans cette optique, les deux entrepôts seront équipés, dans chacune des cellules (hormis les cellules 1A et 1B), de locaux dédiés à la recharge quotidienne des batteries de ces chariots. Chaque local représentera une surface d'environ 95 m². La hauteur sous toiture des locaux de charge sera d'environ 6,28 m.

La puissance de charge totale cumulée pour des batteries au plomb (rubrique ICPE n°2925-1) est estimée à 580 kW pour les deux bâtiments, tandis que celle pour des batteries Li-ion (rubrique ICPE n°2925-2) est estimée à 500 kW.

Au regard de ces puissances, l'activité de recharge de batteries relèvera du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2925-1 car dépassant le seuil des 50 kW de cette rubrique. Elle sera cependant non-classée vis-à-vis de la rubrique 2925-2 qui inférieure au seuil à Déclaration (600 kW) de celle-ci.

Ainsi, les locaux de charge seront spécialement aménagés pour être conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 (un bilan de conformité à cet arrêté est trouvable en annexe du présent dossier), et notamment :

- Les murs séparatifs entre ces locaux de charge et les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 heures (REI120), ou 4 heures (REI240) dans le cas des murs séparatifs avec les cellules 1A et 1B.
- Les façades donnant sur l'extérieur ne seront pas REI120 (façades de quais).
- Le plafond des locaux de charge sera REI120.
- Les portes donnant sur l'entrepôt seront des portes coulissantes et/ou portillons piétons coupe-feu à minima ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Le sol sera incombustible et étanche. Un regard borgne étanche permettra de recueillir les écoulements éventuels d'acide (écoulement d'électrolyte des batteries).
- Les locaux de charge seront équipés d'un système de ventilation mécanique qui permettra le renouvellement d'air et évitera la formation d'un mélange hydrogène/air pouvant être explosible sous certaines conditions particulières. Ils seront également équipés de détecteurs à hydrogène. La ventilation pourra ne pas être permanente mais sera asservie à la détection hydrogène ainsi, en cas de détection d'hydrogène, la ventilation se remettra en route.

- Le désenfumage sera assuré par des grilles positionnées sur la façade extérieure des locaux de charge.

À noter que ces locaux abriteront très peu de matière combustible, ainsi les distances d'effet en cas d'incendie d'un local de charge seront très faibles (notamment en comparaison des distances d'effets en cas d'incendie d'une cellule de stockage telles que modélisées dans le cadre de la partie sur les flux thermiques de l'étude de dangers jointe au dossier).

À noter qu'une zone de recharge de batteries pourra également être aménagée dans chaque cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit conformément à l'arrêté du 11 avril 2017. Dans le cas des cellules 1A et 1B accueillant des liquides inflammables, une distance de 10 mètres sera respectée conformément à l'arrêté du 24 septembre 2020.

3.2.5 Raccordement aux réseaux existants

Les raccordements aux réseaux existants (électricité, fibre, alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées) sont prévus à partir de la voirie principale de la ZAC, à l'Est du site.

Aucun raccordement au gaz n'est prévu.

3.2.6 Réseau électrique interne

L'arrivée du réseau électrique haute tension se fera au Nord de l'entrée principale du site, à l'Est du site. Un poste de transformation a été installé le long de la voirie principale de la ZAC dans le cadre de l'aménagement de celle-ci. Le poste de transformation a pour fonction le passage de l'électricité de haute tension à basse tension, sur le réseau privé.

Deux postes de livraison seront mis en place en limite de terrain, à proximité du poste de transformation. Ces postes permettront le raccordement sur le réseau, un poste de livraison a en effet pour fonction de faire le passage entre domaine privé et public et permet le transport de l'énergie vers le domaine privé.

Ces postes de livraison seront ensuite reliés, par un réseau électrique enterré, à un poste TGBT localisé à l'Est du bâtiment B. Ce TGBT desservira l'ensemble du bâtiment B ainsi que les locaux techniques et les ombrières du parking VL. Un second TGBT, plus petit (armoire intérieure), sera relié au premier et localisé à proximité de la salle de charge de la cellule 4A. Ce TGBT permettra d'alimenter l'ensemble du bâtiment A en électricité.

3.2.7 Installations de réfrigération

Les bureaux et locaux sociaux seront climatisés grâce à des équipements de réfrigération (pompe à chaleurs réversibles) placés en toiture des bureaux (entre la toiture des bureaux, intérieurs à l'entrepôt, et la toiture des bâtiments).

Les groupes frigorifiques utiliseront des fluides de type HFC (hydrofluorocarbures) ou équivalent, qui sont des fluides frigorigènes de substitution aux CFC (chlorofluorocarbures) ou HCFC (hydrochlorofluorocarbures) et sont des gaz non-dangereux, très stables, chimiquement non-corrosifs, ininflammables et non-toxiques.

Par ailleurs, la bonne conservation de certains produits peut exiger le contrôle strict des températures (15 à 25°C par exemple) et du taux d'humidité, qui doivent être constants en tout point de la cellule, tout au long de l'année, quelles que soient les conditions climatiques extérieures. La nécessité de température dirigée dans les cellules dépendra des besoins des clients (par exemple : conservation de produits alimentaires). Dans ce cas de figure, des équipements de climatisation supplémentaires (rooftops) seront implantés en toiture de chaque cellule concernée.

La quantité cumulée de fluide frigorigène, présent au sein des groupes froids, est estimée à 1 500 kg (30 kg x 46 rooftops + 30 kg x 4 blocs bureaux). Cette activité relèvera donc du régime de la Déclaration au titre de la rubrique ICPE n°1185-2a et sera régie par l'arrêté du 4 août 2014.

La quantité au sein d'un même groupe froid ou pompe à chaleur ne dépassant cependant pas les 300 kg, aucune disposition construction particulière n'est applicable.

3.2.8 Panneaux photovoltaïques

Le projet n'est pas soumis à l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture car les cellules seront toutes susceptibles d'accueillir des produits relevant de rubriques ICPE 4XXX conformément à l'article 1 de l'arrêté du 5 février 2020. Cependant, BATILOGISTIC prévoit d'en installer en toiture des cellules 3A, 4A et 2B, soit sur une surface correspondant à environ 30% de la surface de toiture.

De plus, des panneaux photovoltaïques en ombrières seront installés sur l'intégralité du parking VL en entrée de site de 60 places.

La puissance totale des panneaux photovoltaïques est estimée à environ 2 040 kWc pour une production totale estimée à 2 121 MWh/an.

3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

3.3.1 Sprinklage

Le système d'extinction automatique d'incendie assurera la fonction de détection incendie et de transmission de l'alerte incendie pour les cellules 2A, 3A, 4A, 5A, 6A, 7A, 2B, 3B et 4B. Il sera relié à la centrale incendie qui permettra de déclencher une alarme sonore audible en tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation du personnel, et le compartimentage entre cellules avec fermeture des portes coupe-feu.

Un système d'extinction automatique par sprinklage sera mis en place dans chaque cellule et dans les locaux techniques.

Pour les cellules 1A et 1B pouvant accueillir des liquides inflammables, et conformément à l'article III.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020, le dispositif de détection incendie sera distinct du système d'extinction automatique (sprinklage).

Une centrale d'alarme et de signalisation reliée à la détection incendie et aux déclencheurs manuels sera installée dans un local sécurisé. Cette centrale sera visible et facilement accessible, et une personne sera formée à son utilisation.

En ce qui concerne la protection retenue, chacune des cellules sera étudiée en fonction des produits qui y seront stockés (selon la nature de danger, le conditionnement, les caractéristiques physiques, etc.) en liaison avec l'assureur, afin de déterminer l'architecture du sprinklage la plus adéquate. Ainsi, il pourra par exemple être mis en place :

- Pour les cellules dans lesquelles les aérosols seront stockés : une protection adaptée avec du sprinklage localisé, platelage, grillage pour les projections ;
- Pour les cellules dans lesquelles les produits inflammables seront stockés : il y a également protection spéciale (sprinklage au niveau des racks). Plusieurs solutions sont envisageables (usage de mousse ou non, etc.) selon la typologie de produits stockés ;
- Pour les cellules contenant les autres produits hors inflammables et aérosols : il pourra être préconisé l'architecture sprinklage la plus adéquate à la typologie de produits stockés, offrant ainsi un large panel de solutions envisageables.

Une protection (sprinklage en toiture de type ESFR) protégera également les produits courants qui seront stockés dans les emplacements non-occupés par ces produits.

À noter que si une cellule devait être déclarée polyvalente, le système d'extinction automatique serait adapté à la typologie de produits stockés. Ainsi, si la destination d'une cellule devait passer d'un stockage de produits inflammables à un stockage de produits aérosols, l'ensemble du réseau de sprinklage serait modifié pour être adapté à la nouvelle destination (gestion de la polyvalence des cellules).

L'ensemble du stock sera étudié par l'assureur, et le cas échéant certains produits (tels que les plastiques expansés ou les pneumatiques), s'ils venaient à être stockés, feront l'objet d'une protection spécifique.

3.3.2 Dimensionnement de la protection incendie

L'installation est composée d'un local abritant les motopompes et de deux cuves d'eau pour la gestion incendie : l'une de 700 m³ pour le sprinklage et une autre de 1 344 m³ pour les poteaux incendie. Celles-ci seront situées à l'Est du bâtiment B, de même que le local sprinkler.

L'estimation des besoins a été réalisée selon la méthode D9 (fiche de calcul jointe en Annexe 14 de l'étude d'impact), en considérant :

- Une cellule de 8 407 m² (cellule 6A) ;
- Une hauteur de stockage comprise entre 8 et à 12 m ;
- Une ossature stable au feu moins de 30 minutes ;
- Facteur aggravant pris en compte (présence de revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture et de panneaux photovoltaïques) ;
- La présence de détection automatique permanente ;
- Un risque de catégorie 3 (compte-tenu de la présence de plastiques et/ou d'aérosols).

Ces paramètres mènent à un débit requis de 660 m³/h. Ce débit doit être assuré pendant 2 heures, soit une capacité minimale de 1 320 m³. À cela s'ajoute un volume complémentaire de 20%, comme l'indique l'article VI.3 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de liquides inflammables, soit 264 m³. La réserve d'eau pour les poteaux incendie doit donc faire au minimum 1 584 m³.

Pour répondre à ces besoins en eau de 1 584 m³, le site disposera d'une réserve statique (cuve PI) de 1 344 m³. De plus, une convention de partage de réserve en eau sera mise en place avec la ZAC (un projet de convention est disponible en Annexe 20 de l'étude d'impact) afin que les services de secours puissent utiliser les deux réserves d'eau à ciel ouvert de 120 m³ chacune localisées dans la ZAC à proximité de l'entrée du site. Ces deux réserves d'eau permettront d'assurer l'apport des 240 m³ d'eau restants. Additionnés, cela représente une disponibilité de 1 584 m³.

Un réseau de poteaux incendie sera installé autour du site. Il s'agira de 16 poteaux DN150, capables de fournir un débit unitaire de 120 m³/h durant 2 heures. Ils seront positionnés en boucle autour de chacun

des deux bâtiments et répondent aux distances réglementaires (150 m maximum entre deux et 100 m maximum du bâti). Ils seront alimentés par une motopompe installée dans le local sprinkler (entre les cuves) et le réseau sera bouclé.

Pour le test en simultané et lorsque le réseau PI sera bouclé, les tests seront réalisés sur les 6 poteaux situés au plus loin du local source.

La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, sera transmise au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Le groupe motopompe sera installé dans un local accolé aux deux cuves d'eau. Il sera constitué à minima de 2 pompes :

- Une motopompe alimentant la cuve pour le sprinklage ;
- Une motopompe alimentant la cuve pour les poteaux incendie.

À noter que ces motopompes seront alimentées par \blacksquare m³ de fioul relevant de la rubrique 4734-2a demandée au seuil de l'Autorisation. Il a été vulgairement considéré que ces \blacksquare m³ représentent \blacksquare t de 4734-2a. Cette quantité a été prise en compte dans le tableau d'organisation de stockage.

À noter également que chaque point d'eau incendie sera associé à une aire de stationnement pour les engins de secours (à moins de 5 m de distance). Des aires de mise en station des moyens aériens au droit de murs séparatifs coupe-feu (de chaque côté des bâtiments) seront également à disposition des services de secours³.

3.3.3 Autres mesures

Plusieurs autres systèmes de protection seront installés sur site :

- RIA : Des robinets d'incendie armés seront répartis dans l'entrepôt (en fonction de ses dimensions) et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront utilisables en période de gel ;
- Extincteurs : Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils seront répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles seront couvertes, sur les aires extérieures, à proximité immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements ;
- Système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) : l'ensemble des cellules de stockage seront à minima munies de sprinklage en toiture. Un report d'alarme en télésurveillance 24h/24 sera assuré. Le système d'extinction automatique sera alimenté à partir d'une cuve d'eau « sprinkler » de 700 m³. Le système d'extinction automatique réalisera la détection incendie, à l'exception des cellules de liquides inflammables qui sont équipées d'une détection incendie autonome. Un déclenchement manuel de l'alarme sera également possible via des boîtiers bris de glace installés à proximité des issues de secours ;
- Dispositions constructives : murs REI 120 ou REI 240, système de désenfumage⁴, zones de collecte de moins de 500 m² pour les cellules de liquides inflammables ou de moins de 1 000 m² pour les LCSL, etc. ;

³ Suite à la réception de l'avis du SDIS du 21 novembre 2024, des aires de mise en station des moyens aériens ont été ajoutées au Nord-Ouest des cellules 7A et 4B et les aires de stationnement pour les engins de secours au Sud-Ouest des mêmes cellules ont été agrandies afin de pouvoir également servir d'aires de mise en station des moyens aériens.

⁴ Le détail du calcul du dimensionnement du désenfumage est trouvable dans le bilan de conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié joint au DDAE.

- Plan de défense incendie (article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif au stockage de produits courants) qui comprendra :
 - Réalisation d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire (prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution).
 - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
 - la localisation des interrupteurs centraux ;
 - les dispositions à prendre liées à la présence de panneaux photovoltaïques ;
 - les mesures particulières liées à la maintenance et à l'éventuelle indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité seront tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui seront susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie sera tenu à jour et devra être rédigé en prenant en compte les éléments contenus dans l'étude des dangers (notamment les scénarios d'accidents) et désignera, pour l'établissement, un responsable de son application et un personnel qualifié pour son exécution.

3.4 Gestion des eaux

3.4.1 Alimentation en eau

Le site du projet sera alimenté par le réseau d'eau potable de la ZAC. À l'entrée sur site, le réseau sera équipé d'un dispositif de disconnexion ainsi que d'un compteur qui sera relevé régulièrement afin d'effectuer un suivi de la consommation.

Deux cuves de récupération des eaux pluviales enterrées seront prévues sur le projet. Elles récolteront les eaux pluviales de toiture pour les réutiliser (chasses d'eau des sanitaires, arrosage, nettoyage des sols). Leur capacité respective sera de 20 m³ et 30 m³ pour une production annuelle estimée à 598 m³/an (hors période de sécheresse). Elles ont été dimensionnées en utilisant :

- Les données de pluviométrie dans la station météo la plus proche (Tours), mois par mois ;
- La consommation en arrosage (forfait de 20 m³ considéré, d'autant que les plantes sont sélectionnées pour obtenir le plus faible besoin en eau possible – elles ont cependant un besoin en eau plus fort lors de la plantation pour s'enraciner correctement) ;

- La consommation des sanitaires (sur des statistiques utilisées par Certivéa avec le nombre d'employés, de visiteurs, et les temps de travail), pour laquelle des efforts de réduction avec des équipements hydroéconomiques sont réalisés (robinets à faibles débits d'eau, double chasse d'eau pour les WC...).

À noter que le dimensionnement des cuves a été réalisé en considérant un total de 312 jours travaillés dans l'année (valeur implémentée dans l'outil dans le cadre d'une activité logistique). Ce nombre étant supérieur au nombre de jours attendu réellement travaillé, les cuves ont ainsi été surdimensionnées par rapport aux besoins réels du projet.

Le principe d'une cuve de récupération des eaux pluviales est schématisé sur la **Figure 14**.

3.4.2 Eaux usées

Les eaux usées seront de nature domestiques (eaux du réfectoire, des vestiaires et sanitaires) et non-domestiques (eaux de lavage des sols, chariots et poubelles). L'ensemble sera traité de la même manière et est dénommé « eaux usées ».

Les eaux usées seront collectées puis évacuées dans le réseau d'assainissement de la ZAC. Elles seront alors traitées dans la station d'épuration de Bléré située au bord du Cher (milieu de rejet des effluents traités). Un projet de convention de rejet des eaux usées est trouvable en Annexe 19 de l'étude d'impact.

Tout déversement de produits liquides stockés dans le site fera l'objet d'un nettoyage préliminaire par un kit absorbant qui sera éliminé dans la filière appropriée. Les eaux de lavage ne seront donc pas susceptibles de contenir des produits capables de nuire au bon fonctionnement de la station d'assainissement.

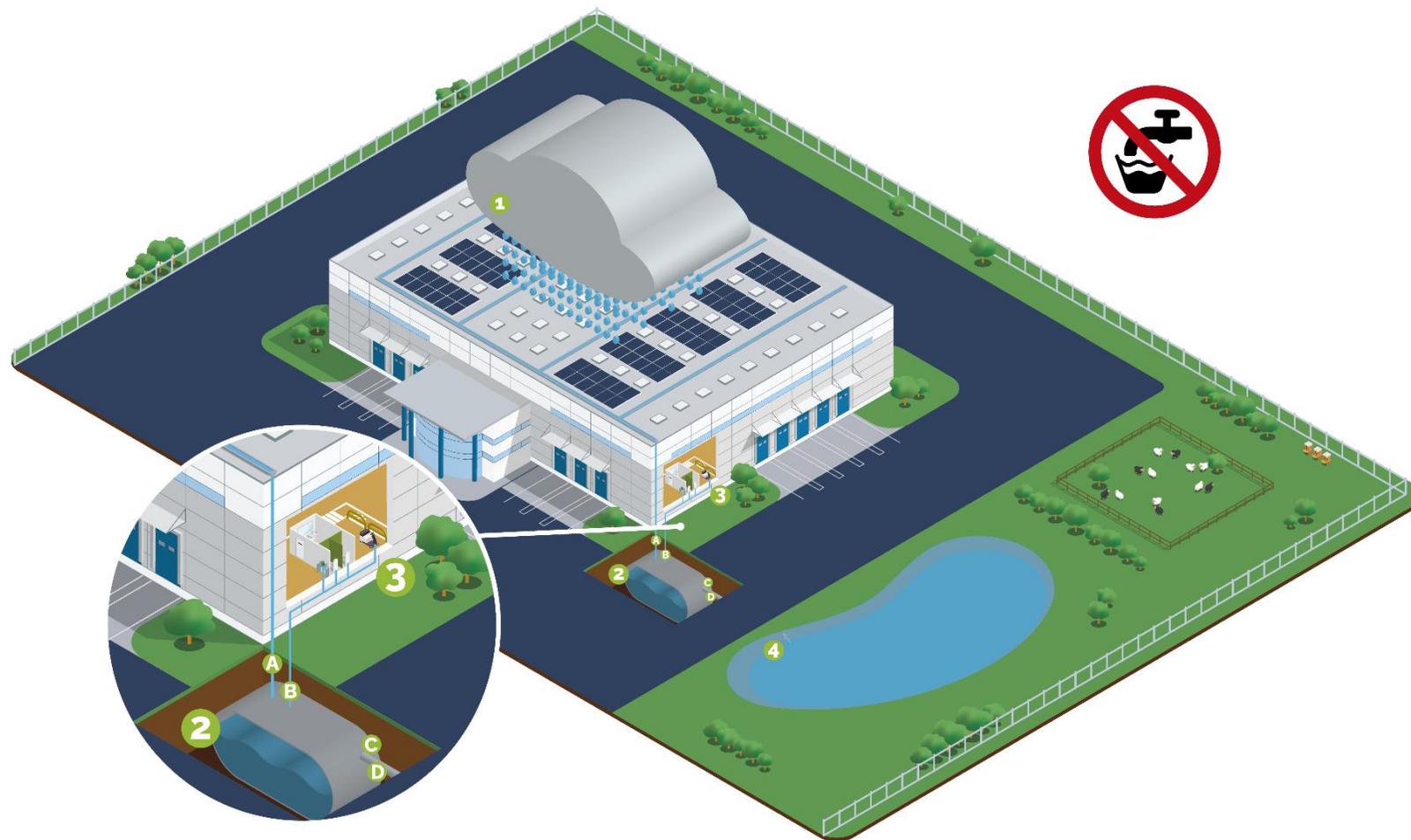
3.4.3 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront drainées par l'intermédiaire des surfaces étanches (ruissellement sur les toitures et voiries). Sur les surfaces non-étanches (surfaces enherbées ou perméables), l'eau s'infiltrera dans le sol.

Les réseaux de collecte seront aménagés afin de séparer les eaux non-polluées (eaux pluviales de toiture) des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie étanche).

Les eaux pluviales de voirie du parking VL en entrée de site, qui sera perméable, seront acheminées directement vers un bassin d'infiltration (nommé BI1) d'environ 1 859 m² à proximité. Un géotextile dépolluant permettra de capter et biodégrader les éventuels hydrocarbures rejetés dans le bassin. Les autres eaux de voiries transiteront vers un bassin de confinement étanche (nommé BR1) d'environ 6 907 m², situé à l'Ouest du site, via des avaloirs sur les voiries, puis traitées par un ouvrage comprenant une cloison siphonoïde en sortie de bassin. Les eaux pluviales de toiture des locaux techniques (cuves et local sprinkler), de la cellule 1B et d'une partie de la cellule 2B seront collectées dans le bassin d'infiltration BI1 dans lequel elles s'infiltreront par le fond. Les autres eaux de toiture seront acheminées par des collecteurs vers le bassin de confinement BR1.

En cas de trop plein d'eau dans le bassin d'infiltration, une surverse sera réalisée vers le bassin BR1 et calée au-dessus du niveau d'eau des pluies de référence trentennale.



Légende :

1 Pluie

2 Cuve

- A Filtration
- B Compteur d'eau
- C Trop-plein
- D Clapet anti-retour

3 Usages

- Nettoyage des sols.
- Toilettes.
- Arrosage.

4 Bassin d'infiltration
ou rejet des eaux pluviales

Figure 14 : Principe d'une cuve de récupération des eaux pluviales

Un filtre à sable (nommé FS1) d'environ 433 m² sera aménagé en sortie de bassin de confinement BR1, au Nord-Ouest du site. Il permettra de filtrer les eaux avant rejet au milieu naturel dans le ruisseau de la Roche s'écoulant à proximité du site.

3.4.4 Gestion des eaux de sinistre

Le bassin de confinement étanche BR1 d'environ 6 907 m² servira à la fois à collecter les eaux pluviales de voiries et de toitures mais également les eaux de sinistre (eaux d'extinction d'incendie ou de pollution accidentelle).

Deux approches distinctes ont été utilisées afin de dimensionner le bassin de confinement :

- Le calcul selon la méthode D9A, décrit dans le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020, considérant l'incendie de la plus grande cellule, les surfaces imperméabilisées, les besoins en eau pour éteindre le feu et une partie des liquides stockés à l'intérieur ;
- Le calcul selon la méthode dite « des pluies », explicitée dans l'instruction technique interministérielle relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations de 1981, prenant pour hypothèses les dernières données pluviométriques, une pluie d'occurrence trentennale (SDAGE Loire-Bretagne) et un rejet à 2,5 L/s/ha (Arrêté Loi sur l'Eau de la ZAE en Annexe 16 de l'étude d'impact).

Le volume de la D9A est d'environ 6 882 m³ (voir fiche D9A en Annexe 15 de l'étude d'impact).

La capacité de confinement d'une pluie d'occurrence trentennale qui a été calculée selon la méthode des pluies est d'environ 5 544 m³.

Le volume de confinement obtenu par la méthode D9A est majorant, il a donc été retenu pour le dimensionnement du bassin BR1. **Le bassin de confinement aura ainsi un volume minimum de 6 882 m³.** Dans une démarche volontaire et afin de pouvoir collecter une partie des eaux pluviales, en plus des eaux de sinistre, il a été choisi de le surdimensionner jusqu'à environ 8 512 m³.

En cas de sinistre, les eaux arriveront sur les voiries via les portes de quais sur lesquelles seront implantés des avaloirs. Elles seront alors dirigées vers le bassin de confinement étanche BR1 par l'intermédiaire du réseau d'évacuation des eaux de voiries.

De plus, des zones de collecte permettant de récolter les épanchements de liquides inflammables ou de liquides combustibles et solides liquéfiables (LCSL) et de les acheminer vers le bassin de confinement seront mises en place en cas de stockage de ces produits. Ces zones auront une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² dans le cas d'un stockage de LCSL ou inférieure ou égale à 500 m² dans le cas d'un stockage de liquides inflammables (cellules 1A et 1B). Les siphons coupe-feu placés dans les cellules permettront d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie vers le bassin BR1.

En cas de sinistre, l'ensemble du site sera confiné grâce à la coupure de la vanne de barrage située dans l'ouvrage entre la sortie du bassin de confinement et le filtre à sable. Cette vanne pourra être fermée automatiquement (en cas d'activation de la détection incendie) ou manuellement.

Une cloison siphon⁵ servant à piéger et séparer les flottants d'hydrocarbures des eaux sera mise en place à la sortie du bassin de confinement, dans l'ouvrage contenant la vanne de barrage. Une grille de décantation située à l'entrée de l'ouvrage permettra de piéger les grosses particules puis les eaux chargées en hydrocarbures seront séparées de façon gravitaire (matières non-solubles dans l'eau) par

⁵ À noter qu'avec l'accord de la DDT 37 (mail du 15/04/2024), le projet ne comportera pas de séparateur d'hydrocarbures mais une cloison siphon.

différence de densité. La densité des hydrocarbures étant inférieure à celle de l'eau, ces derniers remonteront en surface. En complément de l'ouvrage, le filtre à sable permettra de piéger les particules fines résiduelles.

Après un sinistre, les eaux confinées dans le bassin de confinement seront analysées. En cas de résultats non-conformes, elles seront pompées et évacuées par une entreprise spécialisée, dans une filière de traitement adaptée.

Tous les systèmes de collecte ainsi que le bassin de confinement seront étanches.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques ainsi que la gestion des eaux pluviales et de sinistre sont détaillés dans la note hydraulique du projet en Annexe 13 de l'étude d'impact.

3.5 Certification environnementale BREEAM®

La « construction durable », tout comme le « bâtiment durable », procède du principe qu'un bâtiment peut s'inscrire dans une démarche responsable de développement durable. Cette démarche a pour principaux objectifs la réduction de l'empreinte carbone, la pérennité du bâtiment et la création de lieux de vie et de travail de qualité.

Différentes certifications existent (HQE™, LEED®, BREEAM®, etc.) pour répondre aux besoins des Maîtres d'Ouvrage d'attester de performances durables de leurs bâtiments, de manière indépendante et impartiale, aux yeux de leurs parties prenantes et intéressées : usagers, exploitants, investisseurs, riverains, etc. Ces certifications ont chacune leur identité mais partagent les mêmes thématiques essentielles à tout bâtiment durable : la maîtrise de l'énergie, le respect de l'environnement, la santé et le confort des usagers.

En 2009, BATILOGISTIC s'est lancé dans une démarche volontaire de certification environnementale appliquée à la conception et à la construction des plateformes logistiques. Après le succès de plusieurs projets, BATILOGISTIC s'est engagé dès 2012 dans une démarche de certification systématique.

Il s'agit d'une stratégie globale et ambitieuse : en France, tout nouveau projet sera certifié HQE™ ou BREEAM®.

Le présent projet de Bléré vise une certification environnementale BREEAM® (Building Research Establishment Environmental Assessment Method). Il s'agit d'une certification britannique, à visée internationale, qui mesure la valeur durable d'un projet via une série de thèmes (9 thèmes + 1 thème Innovation), allant de l'énergie à l'écologie. Chacun de ces thèmes aborde les facteurs les plus influents, notamment la conception à faible impact et la réduction des émissions de carbone, la durabilité et la résilience de la conception, l'adaptation au changement climatique, ou encore la valeur écologique et la protection de la biodiversité.

Les 10 critères de notation dans le cadre de cette certification sont les suivants :

- La gestion de l'énergie ;
- La valorisation des déchets ;
- La gestion de l'eau ;
- Les matériaux du bâtiment ;
- Le paysage et l'écologie autour du bâtiment ;
- Le niveau de pollution des bâtiments ;
- L'utilisation de processus innovants ;
- La santé et le bien-être des occupants ;
- Le management du bâtiment ;
- L'accès à des transports durables près du bâtiment.

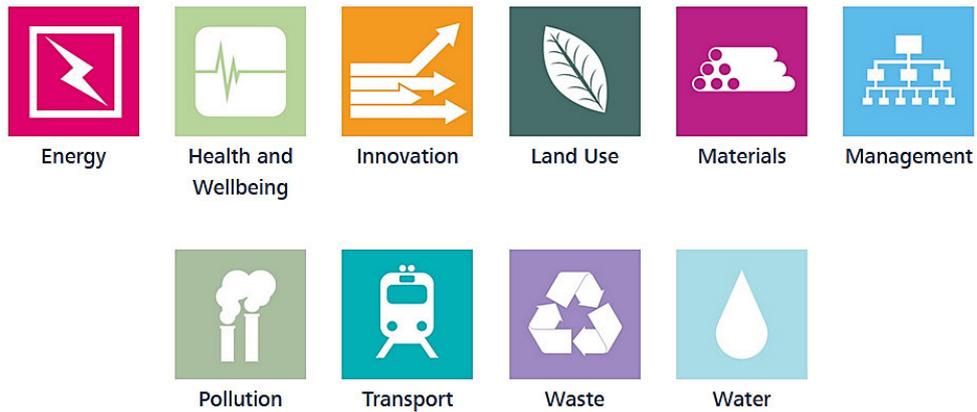


Figure 15 : Thématiques de la certification BREEAM® New Construction International V6

Un projet certifié BREEAM® reflète la performance atteinte par le projet lui-même et ses parties prenantes, mesurée par rapport au standard BREEAM® et à ses références. La notation permet de comparer les projets entre eux et fournit une assurance sur la performance, la qualité et la valeur de l'actif. Les notes BREEAM® vont de « Pass », « Good », « Very Good », « Excellent » à « Outstanding », et se traduisent par une série d'étoiles sur le certificat BREEAM® selon le score, exprimé en pourcentage, atteint par le projet.

Le projet a déjà fait l'objet d'un enregistrement auprès du BRE (Building Research Establishment), seul organisme habilité à délivrer la certification BREEAM®, démontrant notre engagement pour certifier le projet de Bléré :

Your new reference number: BREEAM-0123-7346

BREEAM Scheme: BREEAM International

BREEAM registration type: International NC - V6 New Construction: Commercial

Project Type:

Development Name: PLATEFORME LOGISTIQUE DE BLERE

Figure 16 : Enregistrement BREEAM® du projet de Bléré

Le projet vise le niveau « Excellent », comme indiqué sur la **Figure 17**, avec un score de 75,80%.



SYNTHÈSE PROFIL BREEAM

BREEAM rating	% score
UNCLASSIFIED	< 30
PASS	≥ 30
GOOD	≥ 45
VERY GOOD	≥ 55
EXCELLENT	≥ 70
OUTSTANDING	≥ 85

Niveau atteint	EXCELLENT
-----------------------	------------------

	Crédits disponibles	Profil visé Niveau EXCELLENT	Pondération	Score Visé EXCELLENT
Man (Management)	21	17	11,11%	8,99%
Hea (Santé Confort)	17	13	20,70%	15,83%
Ene (Energie)	24	19	17,39%	13,77%
Tra (Transport)	9	3	6,63%	2,21%
Wat (Eau)	9	9	5,52%	5,52%
Mat (Matériaux)	9	5	14,35%	7,97%
Wst (Déchets)	7	6	6,63%	5,68%
LE (Ecologie)	10	6	10,49%	6,29%
Pol (Pollution)	11	10	7,18%	6,53%
Inn (Innovation)	10	3	10,00%	3,00%
Total	127	91		75,80%

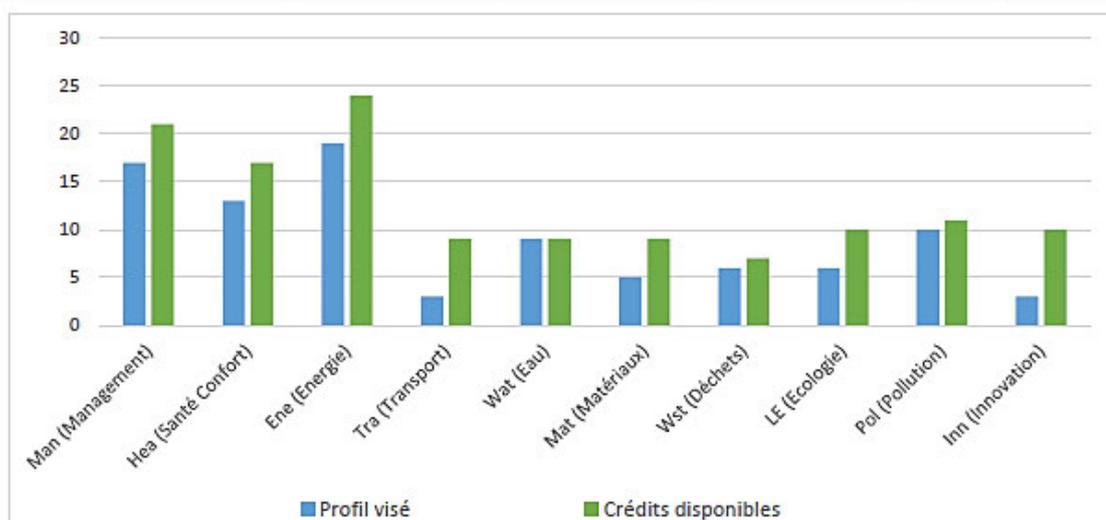


Figure 17 : Profil BREEAM® du projet de Bléré

Le profil BREEAM® détaillé du projet de Bléré est joint en Annexe 30 de l'étude d'impact. À noter que les points visés et la répartition des thématiques sont susceptibles d'évoluer avec l'avancement du projet, tout en respectant l'engagement d'un niveau « Excellent ».

3.6 Construction par phases

La construction de la totalité du site pourra se faire en plusieurs étapes. Les délais commerciaux étant plus courts que les délais d'instruction, il est nécessaire pour BATILOGISTIC d'anticiper les demandes et d'obtenir des autorisations larges.

Une fois les procédures avancées, la commercialisation aura lieu et les cellules seront construites au fur et à mesure des signatures clients.

Sans que cela ne puisse générer une vérité absolue, en général, il faut compter environ 2 à 3 mois une fois les autorisations obtenues pour contracter avec le client, puis 4 mois pour préparer le chantier. Les travaux durent entre 12 et 15 mois, on peut considérer que la mise en service pourra se faire environ 1,5 an après l'obtention des autorisations.

Pendant la construction de la première phase seront réalisés à minima : les bassins, les poteaux incendie nécessaires à la tranche, le local sprinklage et les cuves, et l'installation électrique, les accès au site, une voie engin qui fait le tour des bâtiments ainsi qu'une partie des parkings.

Lors des phases suivantes, la voie engin sera systématiquement étendue de sorte que le tour du site soit possible à tout moment, tout comme les poteaux incendie.

4 Fonctionnement de la plateforme logistique

4.1 Principes généraux

La plateforme logistique pourra abriter l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, conditionnement et entreposage. Ces trois activités se déclinent en un certain nombre de fonctions :

- Le transport ;
- Le pooling ;
- La préparation de commandes ;
- La manutention ;
- L'entreposage ;
- Le passage à quai.

En termes de gestion, la société BATILOGISTIC sera le détenteur de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire de la plateforme mais il ne sera pas l'exploitant réel de la plateforme. En effet, celle-ci a été conçue afin que chaque cellule puisse être exploitée indépendamment.

4.2 Transport

Les produits seront pris en charge dans les usines de fabrication, les dépôts des grossistes ou les importateurs puis seront entreposés sur la plateforme. En fonction de la demande, ils seront ensuite acheminés chez les négociants, détaillants ou d'autres entrepôts.

Chaque cellule sera équipée de quais de chargement/déchargement.

Une voie de circulation desservira toutes les cellules. La circulation sera réglementée sur le site.

À noter qu'en dehors des heures d'ouverture du site, des remorques chargées pourront être stationnées à un quai ou sur le parking PL. Ce stationnement ne gênera en aucun cas les services de secours.

4.3 Pooling

Pour limiter le nombre de poids-lourds sur les routes, il est possible de centraliser les livraisons pour plusieurs clients dans un seul camion, c'est ce que l'on appelle le « pooling ». Cette activité regroupe les flux provenant d'industriels de toutes tailles (PME, PMI, ...) ayant des produits compatibles destinés aux mêmes réseaux de distribution.

4.4 Préparation de commandes

4.4.1 Plateforme d'éclatement

Le site pourra accueillir une plateforme d'éclatement (PFE) qui consiste à réceptionner des palettes (homogènes et hétérogènes) et à les séparer directement sur d'autres palettes à destination de plusieurs magasins. Il s'agit d'une activité se déroulant au niveau zéro des cellules et dans des zones généralement dérackées.

4.4.2 Picking

La plateforme pourra également accueillir du picking qui est une activité qui consiste à réaliser une opération de prélèvement des articles présents dans le stock afin de constituer une palette hétérogène constituée de plusieurs typologies de produits. Cette activité est fondamentale pour les logisticiens, elle permet de réaliser la commande du jour du client. Le travail consiste à prélever les colis sur les palettes homogènes, pour les regrouper avec d'autres produits à destination du même client.

Ces opérations de préparation de commandes correspondent à une prestation définie préalablement dans un cahier des charges entre l'exploitant et le client. Les commandes répondent à des besoins spécifiques dont la mise en œuvre peut différer d'un client à l'autre. Pour un distributeur par exemple, la palette composée après une opération de picking doit correspondre à l'ordre des produits disposés dans les rayonnages de ses magasins. Selon les demandes des clients, l'activité de picking peut être une opération ponctuelle (par exemple à l'occasion des fêtes, des préparations de présentoirs promotionnels, packs promotionnels...) ou régulière.

Lors de la mise en place et durant toute la durée de cette activité, du personnel qualifié est présent dans la zone de picking. Le personnel manipule les produits avec l'équipement adapté à la typologie et aux risques des produits présents. Les produits manipulés restent dans leur emballage d'origine ; aucun contact direct n'a lieu avec le produit par les personnes qui pratiquent cette activité.

Dans le cadre des préparations de commandes, l'activité se déroule sur les niveaux 0 ou 1 des racks de chaque cellule.

4.4.3 Conditionnement à façon

Le Conditionnement à façon (CAF) consiste à ouvrir les cartons, retirer les produits stockés et les reconditionner. C'est une opération de regroupement, d'identification ou de mise en valeur du produit demandée par un client.

L'activité de CAF peut se faire au niveau des zones de quai ou dans un périmètre défini dans n'importe quelle cellule (zone dérackée). Quand un client demande la prestation de CAF, une analyse de risques est effectuée pour trouver l'emplacement le plus adéquat pour cette activité. Une cellule peut ainsi comporter une zone rackée pour le stockage et une zone de CAF. Dans ce cas de figure, la zone de CAF est clairement balisée et séparée de la zone de stockage. La protection incendie (système d'extinction automatique, présence de RIA et d'extincteurs) est adaptée à l'activité et aux machines utilisées pour le CAF. Les produits manipulés restent dans leur emballage d'origine ; aucun contact direct n'a lieu avec le produit. Les produits palettisés, utilisés pour réaliser le CAF, se trouvent dans des emplacements préalablement définis dans les racks. Ces palettes sont prises et acheminées par les collaborateurs sur la zone de travail. Une fois la prestation effectuée, les palettes retournent dans leur emplacement d'origine.

L'activité de CAF pour un client peut durer quelques semaines, mois, ou elle peut être à temps indéfini, avec des pics de forte ou de basse activité (liés à la saisonnalité des produits).

Le conditionnement à façon regroupe diverses activités telles que, à titre d'exemple :

➤ Le suremballage :

Opération consistant à ajouter un emballage supplémentaire par-dessus l'emballage d'origine du produit.



➤ Le manchonnage :

Les produits sont regroupés grâce à un manchon en plastique thermorétractable puis passent très brièvement (quelques secondes) dans un four à une température d'environ 180 à 220°C afin de rétracter le plastique.



➤ Le fardelage :

Les produits sont regroupés grâce à un film en plastique thermorétractable puis passent très brièvement (quelques secondes) dans un four à une température d'environ 180 à 220°C afin de rétracter le plastique.



➤ L'étiquetage :

Les produits sont étiquetés (avec une étiquette promotionnelle par exemple).



➤ La réalisation de coffrets :

Les produits sont regroupés dans un coffret type « coffret cadeau ».



➤ La mise en présentoirs :

Les produits sont placés sur des présentoirs promotionnels à destination des grandes surfaces.



4.5 Manutention

La manutention est assurée par des chariots ou retracts et peut être complétée par des dispositifs automatisés comme un système de convoyage ou une table de convergence.

4.6 Passage à quai

Le passage à quai consiste en la réception et la réexpédition immédiate des produits (sans stockage).

4.7 Entreposage

4.7.1 Stockage de produits

La plateforme sera dévolue à plusieurs clients pour l'entreposage de matières premières, d'emballages et de produits semi-finis ou finis. Les produits qui pourront transiter ou être stockés dans les bâtiments appartiendront à des gammes de produits diverses dont des produits de grande consommation (mobilier, jouets, électroménager, produits alimentaires, produits d'hygiène, produits cosmétiques, etc.). La composition exacte des marchandises entreposées et la répartition exacte de celles-ci dans les cellules ne sont pas encore définies et dépendra du ou des futurs occupant(s) de la plateforme.

Les produits pourront être affectés à plusieurs rubriques ICPE, au regard des mentions de dangers et de leurs caractéristiques mentionnées sur leurs fiches d'informations (FDS – fiches de données de sécurité, fiche technique). Voici quelques exemples (liste non-exhaustive) :

- **Rubrique 1510 (dont Liquides Combustibles et Solides Liquéfiabiles – LCSL) :**
 - ❖ produits alimentaires ;
 - ❖ produits divers d'équipement de la maison liés à la grande distribution ;
 - ❖ produit électroménager : hi-fi (télévisions, cassettes, ...), matériel informatique, téléphonie... ;
 - ❖ droguerie, hygiène (shampooings, mouchoirs, dentifrices) ;
 - ❖ petite puériculture, chaussures, lingerie, linge de maison... ;
 - ❖ loisirs : sports, vélos, lecture, ... ;
 - ❖ animalerie : litière, matériel d'aquariophilie, aliments... ;
 - ❖ batteries et piles ;
 - ❖ huiles ;
- **Rubrique 1530 :** cartons d'emballage, matériel de rentrée des classes (écriture, papeterie, matériel de bureau, ...)
- **Rubrique 1532 :** palettes, ... ;
- **Rubriques 2662 et 2663 :** bobines d'emballages, bidons en plastique, consommables de laboratoires en plastique (tubes à essai, pipettes, gants...), supports palettes en plastique, jouets, sacs de caisse, sacs poubelles, pneu, matériel informatique, etc. ;
- **Rubrique 4755 :** alcool de bouche, ... ;
- **Rubrique 4801 :** charbon pour barbecue, charbon actif, ... ;
- **Rubrique 3550 :** stockage temporaire de déchets ;
- **Rubrique 2711 :** déchets ;
- **Rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 (produits toxiques pour la santé) :** produits d'entretien ménager, produits pour spécialistes, ... ;
- **Rubriques 4320 et 4321 (produits aérosols) :** sprays, désodorisants, produits de nettoyage, cosmétiques de type laques, déodorants, ... ;
- **Rubriques 4330, 4331, 1436 et 1450 (produits inflammables) :** parfumerie, allumettes, produits de bricolage (de type diluant de peinture, dégraissant, colles pour spécialistes, etc.) ;
- **Rubriques 4440, 4441 et 4442 (produits comburants) :** coloration pour les cheveux, produit d'entretien (ex : agent blanchissant), ... ;
- **Rubrique 4421 et 4422 :** Peroxydes organiques (de type C, D, E et F)
- **Rubrique 4734 :** combustible pour chauffage d'appoint, ... ;
- **Rubriques 4510, 4511 et 4741 (produits dangereux pour l'environnement) :** produits d'entretien/nettoyage pour le linge, la vaisselle, les sols, les surfaces vitrées et autres surfaces, colorants alimentaires, arômes, ... ;
- **Rubrique 1630 :** soude, lessives, ... ;
- **Rubrique 4718 :** briquets, recharges pour réchauds à gaz, ... ;
- **Rubrique 4702-IV :** engrais.

L'organisation de stockage sera adaptée en fonction du potentiel de dangers, des incompatibilités des produits à stocker et aux règles d'organisation par cellule.

Une analyse par famille de produits sera réalisée via la Fiche de Données de Sécurité (mentions de dangers, règlement ADR – transport des marchandises dangereuses, incompatibilités de stockage, etc.) puis l'application des mesures organisationnelles et le plan de défense incendie du site seront adaptés en adéquation avec le potentiel de danger du site.

Toutes les cellules seront susceptibles de recevoir l'ensemble des rubriques du site (sous réserve que la compatibilité des produits soit vérifiée au moyen des FDS), à l'exception des liquides inflammables, qui ne peuvent être stockés que dans les cellules dédiées 1A et 1B pour respecter l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles. Des liquides inflammables pourront cependant être stockés dans les autres cellules en quantité maximale de 2 m³.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et du fait de la présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage des liquides inflammables en racks sera limitée :

- à 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L,
- à 5 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

Dans tous les cas, d'autres produits combustibles pourront être stockés au-dessus ou à côté des produits dangereux.

4.7.2 Récupération des équipements électriques et électroniques

Dans le cadre de leurs activités, les occupants du site pourraient avoir à récupérer des EEE (équipements électriques et électroniques) pour leurs clients (enseignes de vente qui font la récupération pour leurs clients). Ces équipements seront en transit rapide sur la plateforme.

Un prestataire externe sera en charge de la récupération des EEE et de les diriger vers un centre de valorisation ou le cas échéant dans un centre de dépollution (en ce qui concerne l'électroménager froid).

Les EEE seront palettisés et manipulés avec le même soin que les produits neufs pour éviter la casse d'écrans et les fuites des liquides frigorigènes (CFC, fréon, etc.). En effet, les produits usagés ne présentent pas de risques supplémentaires par rapport aux neufs.

Les produits stockés relevant de la rubrique 2711 seront regroupés en un ou deux endroits spécifiques (selon la demande des clients) en occupation partielle ou complète en fonction de l'occupation du bâtiment. Il n'y aura pas de démantèlement d'équipements électriques et électroniques réalisé sur la plateforme. Les prescriptions concernant cette activité en fonction des activités exactes réalisées, à savoir l'entreposage temporaire des EEE, seront respectées.

Les produits présentant un risque de fuite seront mis en rétention (palette en rétention, bac en rétention mobile...). Des critères d'admission dans l'entrepôt seront définis et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Voici quelques exemples d'EEE susceptibles de se trouver sur le site :

- Froid (réfrigérateurs) ;
- Hors froid (machines à laver, lave-vaisselles, etc.) ;
- Ecrans (TV, hors écran ordinateur).

4.7.3 Modes de stockage

Le stockage des produits pourra se faire en racks (palettiers métalliques) ou en masse en fonction des besoins logistiques.

En cas de stockage en racks, la hauteur maximale de stockage sera de 11,7 m.

En cas de stockage en masse, les produits seront disposés selon des îlots de 500 m² au maximum, sur 5 m de hauteur, séparés par des allées de 2 m au minimum.

Les deux types de stockage sont illustrés sur les figures ci-après.



Figure 18 : Stockage en racks



Figure 19 : Stockage en masse

Il convient de noter que les conditions de stockage respecteront les prescriptions des arrêtés ministériels applicables (voir bilans de conformité en annexes du DDAE). Notamment, les prescriptions des arrêtés du 11 avril 2017 (rubrique 1510) et du 24 septembre 2020 (stockage de liquides inflammable en récipients mobiles) seront respectées (séparation des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 à minima, présence de zones de collecte dans les cellules de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, etc.).

4.7.4 Conditionnement des produits

L'entreposage des produits sera majoritairement réalisé sur des palettes normalisées en bois. Ils seront conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène. La masse moyenne d'une palette de produits est estimée comme suit :

- Palette de bois : 25 kg ;
- Cartons constituant l'emballage du produit : 80 kg ;
- PVC constituant le film plastique et le polystyrène de calage : 15 kg ;
- Produits stockés : 680 kg ;
- Masse moyenne : 800 kg.

Soit, par palette, une masse moyenne d'environ 800 kg pour un volume moyen d'environ 1,5 m³ (dimension d'une palette standard = 120 cm x 80 cm x 150 cm = 1,44 m³ arrondi à 1,5 m³). Pour les produits qui présentent des risques spécifiques, les masses ou volumes peuvent être différents.

Les quantités stockées, ainsi que le nombre d'EPR disponibles par cellule sont synthétisées dans le tableau d'organisation de stockage joint présent au dossier. Celui-ci précise également le volume ou poids considéré pour chaque catégorie de produit.

4.7.5 Gestion des produits

La préparation des commandes, les inventaires périodiques, le suivi des dates de péremption, la gestion FIFO (First In, First Out) ou la répartition des références par rubrique ICPE nécessitent un suivi et un contrôle permanent du stock et de tous les mouvements des produits, palette par palette.

Cette gestion intègre également une optimisation des mouvements d'entrée et de sortie, permettant de garantir une bonne uniformisation d'utilisation de tous les emplacements de la plateforme selon une répartition bien définie via le logiciel de gestion de stock (WMS : Warehouse Management System).

Les paramètres de sécurité de chaque produit sont gérés par WMS par classes (rubriques ICPE, familles de dangers ou gestion des incompatibilités). La classe de stockage est un élément indispensable pour la gestion d'un entrepôt. Elle permet une optimisation du rangement des palettes en termes d'occupation des emplacements et/ou d'optimisation des flux. Les classes de stockage sont définies pour chaque client en fonction du potentiel de danger des produits, des dimensions des palettes et de la rotation des produits gérés. Le logiciel attribue une classe à chaque produit et à chaque emplacement de palette. Il permet de gérer les incompatibilités de stockage, de bloquer le stockage d'un type de produit à une hauteur souhaitée et de suivre l'état du stock en temps réel dans l'entrepôt.

Un WMS réalise des extractions de stocks automatiques régulières. Ces extractions font apparaître des alertes quand un seuil est en passe d'être atteint (généralement quand il reste une marge d'emplacements pour rack disponibles de 10 à 20%). Le client est alors prévenu et il lui est demandé d'arrêter d'approvisionner sur la ou les rubriques concernées.

La plateforme logistique de Bléré pourra accueillir plusieurs occupants qui utiliseront un ou plusieurs WMS.

Des outils de visualisation du stock global de la plateforme pourront être utilisés pour réaliser un suivi détaillé des seuils attribués à chaque client (par rubrique ICPE ou par cellule), des seuils d'autorisation globaux du site (présents dans l'arrêté préfectoral de la plateforme) et de l'application de la règle des cumul Seveso. Ces outils (« requêteurs ») permettent d'agrèger les informations données par les différents WMS et de contrôler la quantité de produits stockée sur le site à tout instant dans le but de respecter les seuils autorisés pour chaque rubrique. Sur demande, un détail des stocks peut être

transmis. Ils ont pour but de réaliser des requêtes informatiques pour récupérer les données de différents systèmes et ainsi consolider le tout selon les critères demandés.

Un exemple d’outil de visualisation de l’application de la règle des cumuls Seveso sur un site Seveso Seuil Bas est trouvable sur la figure suivante.

Famille de danger	Rubrique ICPE	Seuil bas	Seuil haut	Unité ICPE	Quantité de matière	Unité stock	Cumul seuil bas	Cumul seuil haut
A - SANTE	4130	50	200	T	2.82	T	0.93	0.23
A - SANTE	4140	50	200	T	43.92	T	0.93	0.23
B - PHYSIQUE	4331	5000	50000	T	1104.93	T	0.22	0.02
C - ENVIRONNEMENT	4510	100	200	T	121.1	T	1.48	0.71
C - ENVIRONNEMENT	4511	200	500	T	54.47	T	1.48	0.71

Figure 20 : Exemple d’outil de visualisation de l’application de la règle des cumuls Seveso

Dans le cas de la plateforme de Bléré, l’ensemble des paramètres « Cumul seuil bas » et « Cumul seuil haut » sera en permanence inférieur à 1.

4.8 Organisation future de l’exploitation

BATILOGISTIC a estimé un effectif total d’environ 200 personnes pour l’ensemble de la plateforme logistique (fonctions administrative, support ou opérationnelle).

Rappelons que l’activité de logistique offre beaucoup de postes de manutentionnaires, caristes et préparateurs de commande. Ces postes seront encadrés notamment par des responsables d’exploitation, des responsables logistiques, des ingénieurs méthodes qui gèrent l’optimisation des flux de marchandises. Et enfin, l’activité se constituera également de postes administratifs pour le support des équipes d’exploitation.

Les horaires de travail sur la plateforme logistique seront organisés en équipes de 2 x 8h ou 3 x 8h du lundi au samedi. Généralement, le personnel administratif travaillera en horaire variable de 6h00 à 22h00. En fonction des besoins des utilisateurs, une ouverture de la plateforme logistique le week-end ou la nuit sera possible, notamment pour les périodes de fortes activités.

L’activité exacte et précise des entrepôts pourra varier légèrement en fonction des utilisateurs. Afin de conserver la flexibilité qui caractérise les métiers de la logistique, le fonctionnement maximal sollicité sera donc de 24h/24 et 7j/7.

La surveillance du site sera réalisée par télésurveillance 7j/7 et 24h/24. En plus de la télésurveillance, une détection automatique incendie sera reliée à une société extérieure de gardiennage 24h/24 et 7j/7. Des personnes d’astreinte seront nommément désignées durant les heures de fermeture du site.

5 Contexte règlementaire du projet

5.1 Classement selon la nomenclature des ICPE

5.1.1 Principe de classement ICPE

Le projet porté par la société BATILOGISTIC relèvera d'un classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- Les substances : rubriques 1XXX.
- Les activités : rubriques 2XXX.
- Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX.
- Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substances ou d'activités, et proposent un descriptif ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour Déclaration (ou DC si l'installation est soumise au contrôle périodique par un organisme agréé).
- E pour Enregistrement.
- A pour Autorisation, correspondant aux installations avec le plus fort risque et/ou impact environnemental.

5.1.2 Classement ICPE du projet

Le classement ICPE de la plateforme logistique projetée par BATILOGISTIC à Bléré est synthétisé dans le tableau ci-après. Les capacités de stockage reprises dans ce tableau ne sont pas cumulatives : il s'agit des quantités maximales pour chaque type de produit. Les quantités indiquées sont valables pour l'ensemble du site.

Le tableau complet des rubriques est joint au présent dossier et est consultable selon des modalités adaptées et contrôlées.

Tableau 3 : Classement ICPE de la plateforme logistique de Bléré

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime	Rayon
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés	Le projet de plateforme logistique concerne deux bâtiments constituant deux « installations pourvue d'une toiture (IPD) » distinctes : - Un bâtiment A de 7 cellules de 665 089 m ³ - Un bâtiment B de 4 cellules de 295 010 m ³	A	1

	exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.	Soit un total de 960 099 m ³ (soit 77 924 t) ⁶ Le volume total de liquides combustibles et solides liquéfiables (LCSL) susceptible d'être présent dans l'installation est de 7 309 m ³		
1530-1 <i>(régie par la 1510)</i>	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	146 175 m ³	E	-
1532-2a <i>(régie par la 1510)</i>	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	146 175 m ³	E	-
2662-1 <i>(régie par la 1510)</i>	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	136 334 m ³	E	-
2663-1a <i>(régie par la 1510)</i>	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³	136 334 m ³	E	-
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est	136 334 m ³	E	-

⁶ Les bureaux et salles de charge étant intérieurs aux cellules et n'ayant pas la même hauteur que le bâtiment, le volume a été calculé comme suit :

- Pour les cellules 1A et 1B : Surface au sol de la cellule de stockage (hors quais bas) x hauteur au faitage de 13,3 m + surface au sol des quais bas x hauteur au faitage de 9,26 m ;
- Pour les cellules 2A à 7A et 2B à 4B : Surface au sol totale de la cellule de stockage (avec bureaux et salles de charge) x hauteur au faitage de 13,3 m - volume des bureaux et des salles de charge.

<i>(régi par la 1510)</i>	composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³			
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	77 960 t	A	1
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	77 960 t	A	1
3550 ⁷	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	49 t	NC	-
2711-2 ³	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³	DC	-
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	██████ t	NC	-
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	██████ m ³	A	2

⁷ Possible stockage temporaire de produits récupérés par des clients, en transit vers un centre de traitement.

	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³			
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,19	NC	-
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	0,049 t	NC	-
4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	0,009 t	NC	-
4120-1b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	49 t	D	-
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	49 t	A	1
4120-3a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	49 t	A	3
4130-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	49 t	D	-

	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	49 t	A	1
4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	49 t	A	3
4140-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	49 t	D	-
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	49 t	A	1
4140-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	49 t	A	3
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	49 t	A	1

4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	149 t	D	-
4321-2	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.</p>	1 949 t	D	-
4718-1a	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t</p>	■ t	A	1
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	9 t	DC	-
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	1 328 t	A	2

	1. Supérieure ou égale à 1 000 t			
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	1 328 t	A	2
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	48 725 t	A	1
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	█████ t (dont █ t servant à alimenter les motopompes du local sprinklage)	A	2
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	49 t	D	-
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	49 t	D	-
4442-2	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	49 t	D	-
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	0,12 t	NC	-
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	0,49 t	NC	-

4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	99 t	DC	-
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	199 t	DC	-
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	■ t	DC	-
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	■ t	DC	-
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être</p>	1 500 kg	DC	-

	présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	0,9 MW (moteur des motopompes du local sprinklage)	NC	-
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	580 kW (recharge de batteries de chariots au plomb)	D	-
2925-2	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	500 kW (recharge de batteries de chariots au Li-ion)	NC	-

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – SSH : Seuil Haut (Seveso) – SSB : Seuil Bas (Seveso)

À noter que des produits relevant d'autres rubriques ICPE (hors rubriques 4XXX) pourront également être stockés en fonction des besoins des clients dans des quantités inférieures au seuil de la Déclaration.

5.1.3 Situation du projet vis-à-vis de la Directive Seveso 3

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant aux dits seuils).

À cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- ❖ **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et où « Q_{x,a} » est la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- ❖ **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et où « Q_{x,b} » est la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance

ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- ❖ **Dangers pour l'environnement** : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et où « $Q_{x,c}$ » est la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « q_x » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

À noter qu'une même substance peut être concernée par plusieurs sommes de la règle de cumul.

De plus, si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui est retenue pour le calcul de la somme en question, conformément à l'article R.511-12 du Code de l'Environnement.

L'entrepôt logistique détiendra en conditions d'exploitation futures des substances et/ou de mélanges susceptibles d'être visés par la Directive SEVESO 3 via sa transposition en rubrique 4000, de 2 types :

- Des produits stockés dans le cadre des activités de logistique de l'exploitant ;
- Des déchets dangereux temporairement entreposés sur le site.

Aucun seuil SEVESO bas ou haut n'est atteint par dépassement direct parmi les rubriques concernant le projet.

Dans le cadre de l'activité de stockage, le(s) futur(s) occupant(s) disposera(ont) de ses/leurs propres logiciels d'exploitation afin de lui/leur permettre de contrôler les entrées et sorties des marchandises sur le site et d'établir par la même occasion un état des lieux en temps réel. Les produits classés seront contrôlés puisqu'il sera demandé à tous les clients de délivrer avant l'arrivée sur le site des Fiches de Données de Sécurité (FDS) spécifiant la composition de chaque produit. Ils seront alors stockés selon

leurs caractéristiques et les règles d'incompatibilité entre eux. Le(s) futur(s) occupant(s) se réserve(nt) par ailleurs le droit de refuser l'entrée sur le site de catégories de produits dont le stockage ne serait pas autorisé ou pour s'assurer du respect de la non-atteinte du statut SEVESO par la règle de cumul telle que définie à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement.

Le calcul de la règle des cumuls est trouvable dans le récapitulatif des rubriques ICPE et IOTA du site joint au présent dossier.

À noter que dans le cas d'un stockage de produits relevant de rubriques ICPE autres que celles mentionnées dans le Tableau 3 ci-dessus, les quantités étant inférieures au seuil de la Déclaration, dans la majorité des cas, celles-ci seront inférieures à la règle des 2% explicitée dans le guide technique « *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* », édité par l'Ineris en janvier 2020, et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de la règle des cumuls Seveso. Quand bien même les quantités seraient inférieures au seuil de la Déclaration et ne respecteraient pas la règle des 2% alors l'application de la règle des cumuls serait gérée par le logiciel de gestion des stocks du site, tout comme les autres rubriques dépassant le seuil de la Déclaration.

Par conséquent, le site ne dépassera pas les seuils bas ou haut, ni directement ni par cumul de classement, issus de la Directive SEVESO 3.

5.2 Situation du projet vis-à-vis de la directive IED

La plateforme n'est pas soumise à l'Industrial Emissions Directive (IED – Directive sur les Emissions Industrielles). En effet, la rubrique 3550 est demandée sous le seuil de classement, pour 49 t. De plus, il s'agit d'un stockage temporaire, en attente d'un enlèvement vers un centre de traitement dédié.

5.3 Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature des projets d'aménagement (annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement)

En référence aux articles L. 121-1 à L. 121-23 et aux L. 122-1 à L. 122-13 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale concerne les projets, impliquant « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », susceptibles, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Ainsi, l'application du processus d'évaluation environnementale à un projet est fonction de critères et de seuils également définis par voie réglementaire, aux références citées précédemment.

La traduction des seuils et critères mentionnés par l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement pour savoir si un projet relève ou non du processus de l'évaluation environnementale apparaît aux articles R. 122-2 et R. 122-3 de la partie réglementaire de ce même code. Notamment, le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon des rubriques pour lesquelles des critères « quantitatifs » sont précisés pour savoir si ces projets relèvent d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

En ce qui concerne le présent projet, celui-ci relève de la rubrique 39.a), tel que présenté dans le **Tableau 4**.

Tableau 4 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L.515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article. [...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. [...]	Le projet ne sera pas un établissement relevant de la Directive IED et ne sera pas classé Seveso. Il n'est ainsi pas soumis à évaluation environnementale systématique au sens des rubriques 1.a) ou 1.b).
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> – les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; – les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; – les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Le projet nécessitera la création d'une emprise au sol supérieure à 40 000 m ² (environ 74 800 m ²) et il sera implanté dans une zone 1AUE du PLUi. Il est ainsi soumis à évaluation environnementale systématique au sens de la rubrique 39.a).

En d'autres termes, ce tableau liste les projets selon différentes catégories pour lesquelles certaines sont systématiquement soumises à l'évaluation environnementale, tandis que d'autres doivent faire l'objet d'un « examen au cas par cas » afin de déterminer si elles relèvent ou non de cette évaluation environnementale.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique vis-à-vis la rubrique 39.a) car le site n'est pas situé au sein d'une zone urbaine « U » au sens de l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme mais en zone « 1AUE ». Ainsi, le présent dossier contient une étude d'impact.

5.4 Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature IOTA

L'article R.214-1 du code de l'environnement définit la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

Le présent dossier constitue également un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique figurant dans le tableau ci-dessous.

À noter que la création de 4 piézomètres sur l'emprise du projet a déjà fait l'objet du dossier de déclaration n°DIOTA-230920-155040-926-004. Un récépissé en date du 13/11/2023 a autorisé les travaux. Celui-ci est trouvable en Annexe 21 de l'étude d'impact.

Tableau 5 : Classement IOTA du projet

Rubrique	Description	Régime	Commentaire
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	<p><u>Déjà déclaré</u> (voir récépissé en Annexe 21 de l'étude d'impact) :</p> <p>Mise en place de 4 piézomètres de 6 m de profondeur afin de réaliser un suivi piézométrique pour une durée d'un an.</p> <p>Le projet n'est pas soumis à obligation de suivi de qualité des eaux souterraines car :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rubrique 4110 : quantité demandée inférieure à 5 tonnes – rubriques 4120, 4130 ou 4140 : la quantité demandée de chaque rubrique est inférieure à 50 tonnes.⁸
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	A	Superficie à considérer : 27,2 ha (voir note hydraulique en Annexe 13 de l'étude d'impact)

5.5 Rayon d'affichage et enquête publique

Le rayon d'affichage de ce dossier dans le cadre de l'enquête publique est de 3 km (voir plan de situation joint au présent dossier ou **Figure 21**).

Les communes concernées sont :

- Bléré (37 150) ;
- Sublaines (37 310) ;
- Athée-sur-Cher (37 270) ;
- Cigogné (37 310) ;
- Civray-de-Touraine (37 150).

⁸ Conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation (article 65)



Figure 21 : Communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique

Conformément à l’alinéa 1 de l’article L.123-2 du Code de l’Environnement, le présent projet est soumis à évaluation environnementale systématique (39.a de l’annexe de l’article R.122-2 du Code de l’Environnement) et donc à enquête publique.

Conformément à l’article R.123-11 du Code de l’Environnement, les prescriptions de publicités sont les suivantes :

« Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. »

« L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation. »

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. »

« Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

« Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures. »

« Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. »

« En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. »

« Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Par la suite (article R.123-18 du Code de l'Environnement), la clôture de l'enquête se déroule comme suit :

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. »

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

« Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

5.6 Arrêtés applicables

Le **Tableau 6** reprend, pour chaque rubrique et selon le régime de classement envisagé tel que proposé dans un titre précédent, les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Tableau 6 : Arrêtés applicables au projet

Rubriques	Régime	Arrêté
1510	A	Arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
1530, 1532, 2662, 2663	E	
1436, 4331, 4734	A	Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables.

Rubriques	Régime	Arrêté
2711	D	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
4120, 4130, 4140	D	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
4330	D	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
4320, 4321	D	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
4440, 4441, 4442	D	Arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442
4510, 4741	D	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
4511	D	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511
4702-IV	D	Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702
1185-2a	D	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
2925-1	D	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

Les autres rubriques demandées ne relèvent d'aucun arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au régime de classement envisagé.

À noter que le projet est également concerné par l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les bilans de conformité à ces arrêtés ainsi que le document regroupant les demandes d'aménagement de prescriptions sont joints au présent dossier.

6 Remise en état du site

Dans l'hypothèse d'une mise à l'arrêt définitif, il serait procédé à la remise en état du site de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) au regard de l'usage du site.

Les propositions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été soumises à l'avis du maire et du propriétaire des terrains (documents joints au dossier). Il est retenu pour vraisemblable usage futur des activités économiques ou artisanales.

Dans le cas d'une fermeture définitive de son site, la société s'engage à notifier au Préfet sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci. A ce titre, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site sont les suivantes :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site

Produits stockés : Les produits stockés sur site seront restitués aux propriétaires ou transférés dans d'autres unités de stockage. Le cas échéant, tous les produits dangereux seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Machines-outils : Toutes les machines ou matériels qui peuvent continuer à fonctionner seront revendus à un industriel ou transférés sur un autre site de stockage. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

L'ensemble des équipements administratifs sera cédé à un récupérateur agréé ou transféré sur un nouveau site d'exploitation. Tous les bureaux seront entièrement vidés.

Déchets: Tous les déchets seront évacués du site vers des centres de valorisation ou de traitement, dûment autorisées, par des transporteurs agréés.

Utilités : Les installations de réfrigération qui peuvent continuer de fonctionner seront vendues ou transférées sur un autre site. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

Assainissement : Le réseau fera l'objet d'un nettoyage et d'un curage. Les bassins seront nettoyés. Leur étanchéité sera contrôlée visuellement. Les boues et effluents seront évacués vers des centres de traitement agréés. Les ouvrages séparateurs d'hydrocarbures (cloisons siphonides) feront l'objet d'un pompage et seront nettoyés par une entreprise agréée.

2. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

La société procèdera à un diagnostic de la qualité des sols restitués, et, le cas échéant, procèdera à une remise en état au regard de l'usage futur du site retenu (type « activités économiques ou artisanales »). En fonction des résultats obtenus, de la pollution éventuellement identifiée (migrante ou non), un programme de surveillance pourra être défini et soumis à l'approbation de l'administration.

3. Mise en sécurité du site

L'établissement est sécurisé par la présence d'une clôture. Celle-ci sera maintenue en l'état afin d'interdire l'accès au site.

Le retrait des stockages et l'arrêt de fonctionnement des utilités permettent de supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

4. *L'insertion dans l'environnement*

Le site, nettoyé et vidé, sera cédé en l'état. Aucun matériel susceptible de dégrader la vue depuis les alentours ne sera stocké à l'extérieur du site.

En conclusion, il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement).

Des courriers informant de la remise en état, ci-avant présentée, ont été envoyés à la mairie de Bléré ainsi qu'à la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher le 30 avril 2024, avec accusé de réception. Un courrier de réponse indiquant un avis favorable a été reçu de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher le 6 mai 2024. De même, un avis favorable a été émis par la mairie de Bléré en date du 16 mai 2024.

Tous les courriers sont trouvables en annexes du DDAE.